

19. *Paul au liv. 4 de l'abrégé d'Alfenus.*

L'action en représentation est accordée à tous ceux qui ont quelque intérêt. Mais on a demandé si on pouvoit par cette action forcer son adversaire à représenter ses papiers qu'on auroit grand intérêt de voir. On a répondu que les termes employés par la loi n'étoient pas des pièges, et qu'il n'en falloit point abuser, mais voir dans quel esprit la loi s'en ser voit ; car par la même raison, on pourroit dire qu'un homme qui s'applique à telle science, a grand intérêt d'avoir tels ou tels livres, parce que si on les lui représentoit, il deviendroit plus savant après les avoir lus.

20. *Ulpian au liv. 2 des Règles.*

On peut intenter l'action en représentation d'esclaves coupables d'un délit, afin de les mettre à la torture, et de pouvoir ensuite revendre ceux qu'ils auront déclaré être leurs complices.

19. *Paulus lib. 4 Epitomarum Alfeni.*

Ad exhibendum possunt agere omnes quorum interest. Sed quidam consuluit, an possit efficere hæc actio, ut rationes adversarii sibi exhiberentur, quas exhiberi magni ejus interesset? Respondit, non oportere jus civile calumniari, neque verba captari, sed qua mente quid diceretur, animadvertere convenire: nam illa ratione etiam studiosum alicujus doctrinæ posse dicere, sua interesse, illos aut illos libros sibi exhiberi; quia si essent exhibitum, cum eos legisset, doctior et melior futurus esset.

De eo quod interest.

20. *Ulpianus lib. 2 Regularum.*

Quæstionis habendæ causa ad exhibendum agitur ex delictis servorum ad vindicandos conscios suos.

De servo quæstionis causa exhibendo.

DIGESTORUM SEU PANDECTARUM LIBER UNDECIMUS.

DIGESTE OU PANDECTES, LIVRE ONZIÈME.

TITRE PREMIER.

DES INTERROGATOIRES

QUI DOIVENT SE FAIRE EN JUSTICE,

Et des actions qui ont lieu en cette matière.

1. *Callistrate au liv. 2 de l'Edit monitoire.*

L'HÉRITIER peut être interrogé en justice afin de déclarer pour quelle portion il est héritier, toutes les fois que l'ignore celui qui veut intenter une action contre lui. Cet interrogatoire est surtout nécessaire quand l'action est personnelle, et par conséquent lorsqu'on demande un objet certain et déterminé; de peur que le demandeur, ignorant pour quelle portion son adversaire a succédé

TITULUS PRIMUS.

DE INTERROGATIONIBUS

IN JURE FACIENDIS,

Et interrogatoriis actionibus.

1. *Callistratus lib. 2 Edicti monitorii.*

TOTIENS heres in jure interrogandus est qua ex parte heres sit, quotiens adversus eum actio instituitur, et dubitat actor qua ex parte is cum quo agere velit, heres sit. Est autem interrogatio tunc necessaria, cum in personam sit actio, et ita si certum petetur: ne dum ignoret actor qua ex parte adversarius defuncto heres extiterit, interdum plus

De herede interrogando.

petendo aliquid damni sentiat.

De usu inter-
rogationis.

§. 1. Interrogatoriis autem actionibus hodiè non utimur: quia nemo cogitur antè judicium de suo jure aliquid respondere: ideòque minùs frequentantur, et in desuetudinem abierunt: sed tantummodò ad probationes litigatoribus sufficiunt ea quæ ab adversa parte expressa fuerint apud judices, vel in hereditatibus, vel in aliis rebus quæ in causis vertuntur.

2. *Ulpianus lib. 22 ad Edictum.*

Ratio hujus
edicti.

Edictum de interrogationibus ideò prætor proposuit, quia sciebat difficile esse ei qui heredem, bonorumve possessorem convenit, probare aliquem esse heredem, bonorumve possessorem:

3. *Paulus lib. 17 ad Edictum.*

Quia plerumque difficilis probatio aditæ hereditatis est.

4. *Ulpianus lib. 22 ad Edictum.*

Voluit prætor adstringere eum qui convenitur, ex sua in judicio responsione, ut vel confitendo, vel mentiendo sese oneret: simul etiam portionis pro qua quisque heres extitit, ex interrogatione certioretur.

Interpretatio
ve. bi in jure.

§. 1. Quod ait prætor: *Qui in jure interrogatus responderit*, sic accipiendum est, apud magistratus populi Romani, vel præsides provinciarum, vel alios judices. Jus enim eum solum locum esse, ubi juris dicendi vel judicandi gratia consistat; vel si domi, vel in itinere hoc agat.

5. *Gaius lib. 3 ad Edictum provinciale.*

De tempore pe-
tendo ad inter-
rogandum.

Qui interrogatur, an heres, vel quota ex parte sit, vel an in potestate habeat eum cujus nomine noxali judicio agitur, ad deliberandum tempus impetrare debet: quia si perperam confessus fuerit, incommodo adficietur.

6. *Ulpianus lib. 22 ad Edictum.*

Et quia hoc defunctorum interest, ut habeant successores, interest et viventium,

au défunt, ne souffre quelque dommage pour avoir demandé plus qu'il ne lui étoit dû par son adversaire.

1. Les actions par lesquelles on demande que l'adversaire soit interrogé ne sont plus d'usage aujourd'hui, parce que personne n'est obligé, avant l'instance commencée, de donner aucun éclaircissement sur son droit; c'est ce qui fait que ces actions sont tombées en désuétude: mais les parties doivent se contenter d'apporter pour preuve ce qui a été dit par leur adversaire devant le juge relativement à une succession ou à toute autre matière qui fait le sujet de la contestation.

2. *Ulpien au liv. 22 sur l'Edit.*

Le préteur s'est déterminé à porter un édit sur les interrogatoires, parce qu'il sait bien qu'il est difficile au demandeur de prouver que son adversaire est héritier civil ou prétorien;

3. *Paul au liv. 17 sur l'Edit.*

Car il est ordinairement difficile de prouver que quelqu'un ait accepté une succession.

4. *Ulpien au liv. 22 sur l'Edit.*

Le préteur a voulu lier celui qui seroit actionné par la réponse qu'il feroit en justice, afin que son aveu ou son désaveu fût à charge ou à décharge contre lui, et qu'on sût d'ailleurs par cet interrogatoire quelle portion il a dans la succession.

1. Le préteur dit: « Celui qui aura répondu à l'interrogatoire qui lui aura été fait en justice », c'est-à-dire, devant les magistrats du peuple Romain, les présidents de provinces, ou tous autres juges. En effet, par le mot *justice*, on entend le lieu où le magistrat ou le juge exercent leurs fonctions, même lorsque le magistrat est dans sa maison ou en voyage.

5. *Gaius au liv. 3 sur l'Edit provinciale.*

Celui qui est interrogé pour déclarer s'il est héritier, quelle portion il a dans la succession, s'il a en sa puissance un esclave au nom duquel on intente l'action noxale, doit obtenir du temps pour délibérer; parce que s'il avoue mal à propos, son aveu tournera à charge contre lui.

6. *Ulpien au liv. 22 sur l'Edit.*

Et comme le temps qu'on accorde à l'héritier pour délibérer est avantageux aux défunts,

funts, en ce que par-là ils trouvent des héritiers, ce même délai est aussi avantageux aux héritiers, afin que, lorsqu'ils ont une juste raison pour délibérer, ils ne puissent souffrir aucun dommage pendant ce délai.

1. Il y a des cas où quelqu'un interrogé s'il est héritier n'est point tenu de répondre; par exemple, lorsque sa qualité d'héritier lui est contestée par un autre (ce qui est confirmé par un rescrit de l'empereur Adrien); de peur qu'en niant qu'il soit héritier, il ne se cause quelque préjudice, ou qu'en se déclarant héritier, il ne se trouve obligé, même dans le cas où par l'événement de la contestation la succession lui seroit ôtée.

7. *Le même au liv. 18 sur l'Edit.*

Si quelqu'un, interrogé en justice si un animal qui a causé du dommage étoit à lui, a répondu qu'il lui appartenoit, son aveu l'oblige.

8. *Paul au liv. 22 sur l'Edit.*

Si quelqu'un interrogé en justice a répondu qu'un esclave qui avoit causé quelque dommage à un autre lui appartenoit, il est soumis à la loi Aquilia, comme s'il en étoit véritablement le maître, et si on a agi contre lui, le véritable maître est libéré.

9. *Ulpian au liv. 22 sur l'Edit.*

Si quelqu'un, sans être interrogé, déclare qu'il est héritier, il est regardé comme ayant fait cette réponse sur un interrogatoire juridique.

1. Une partie peut être interrogée non-seulement par le préteur, mais même par son adversaire.

2. Mais si on interroge un esclave, l'interrogatoire est nul, de même que si l'esclave faisoit lui-même l'interrogatoire.

3. On ne peut pas forcer quelqu'un de répondre pour un autre, s'il est héritier, car on ne peut interroger quelqu'un en justice que sur ce qui le concerne personnellement, c'est-à-dire, lorsqu'il est actionné lui-même.

4. Celse écrit au livre cinq du digeste: Si celui qui s'est chargé d'en défendre un autre en justice, interrogé si et pour quelle portion celui qu'il défend est héritier, a répondu faussement, il se trouvera lui-même obligé envers la partie qui l'a fait interroger; mais sa réponse ne portera aucun préjudice à celui qu'il défend. Il n'y a pas de doute que

Tome II.

ne præcipitentur, quandiù justè delibèrant.

§. 1. *Interdùm interrogatus quis, an heres sit, non cogitur respondere: utputà, si controversiam hereditatis ab alio patiatur (et ita divus Hadrianus constituit); ne aut negando se heredem, præjudicet sibi, aut dicendo heredem, illigetur etiam ablata sibi hereditate.*

Quo casu interrogatus non cogitur respondere

7. *Idem lib. 18 ad Edictum.*

Si quis in jure interrogatus, an quadrupes quæ pauperem fecit, ejus sit, responderit, tenetur.

Interrogatio de quadrupede.

8. *Paulus lib. 22 ad Edictum.*

Si quis interrogatus de servo qui damnum dedit, respondit suum esse servum, tenebitur lege Aquilia, quasi dominus: et si cum eo actum sit qui respondit, dominus ea actione liberatur.

Interrogatio de servo.

9. *Ulpianus lib. 22 ad Edictum.*

Si sine interrogatione quis responderit se heredem, pro interrogato habetur.

Responsio sine interrogatione.

§. 1. *Interrogatum non solum à prætore accipere debemus, sed et ab adversario.*

Si prætor, vel adversarius interroget.

§. 2. *Sed si servus interrogetur, nulla erit interrogatio: non magis quàm si servus interroget.*

De servo.

§. 3. *Alius pro alio non debet respondere cogi, an heres sit: de se enim debet quis in judicio interrogari, hoc est, cum ipse convenitur.*

Si quis pro alio interrogetur.

§. 4. *Celsus libro quinto digestorum scribit: Si defensor in judicio interrogatus, an is quem defendit heres, vel quota ex parte sit, falsò responderit, ipse quidem defenso adversario tenebitur: ipsi autem quem defendit, nullum facit præjudicium. Veram itaque esse Celsi sententiam dubium non est. An ergo non videatur defendere,*

De defensore.

si non responderit, videndum? Quod utique et consequens erit dicere: quia non plene defendit.

Interpretatio
responsionis.

§. 5. Qui interrogatus, heredem se responderit, nec adjecerit *ex qua parte*, ex asse respondisse dicendum est: nisi forte ita interrogatur, *an ex dimidia parte heres sit*, et responderit, *heres sum*: hic enim magis eum puto ad interrogatum respondisse.

Quid respon-
dendum.

§. 6. Illud quæritur, an quis cogatur respondere, *utrùm ex testamento heres sit, et utrùm suo nomine ei quæsitã sit hereditas, an per eos quos suo juri subjectos habet, vel per eum qui heres extitit?* Summatim igitur prætor cognoscere debet, cum quærat, an quis respondere debeat, quo jure heres sit: ut si valde interesse compererit, plenius respondere jubeat. Quæ obtinere debent non solum in heredibus, sed etiam in honorariis successoribus.

De fideicom-
missario univer-
sali.

§. 7. Denique Julianus scribit, eum quoque cui est hereditas restituta, debere in jure interrogatum respondere, *an ei hereditas sit restituta.*

Si de peculio
agatur.

§. 8. Si de peculio agatur, non oportere responderi à patre, vel domino, *an in potestate habeat filium, vel servum*: quia hoc solum quæritur, *an peculium apud eum cum quo agitur, est.*

10. *Paulus lib. 48 ad Edictum.*

Interrogatio
de ædibus.

Non alienum est, eum à quo damni infecti stipulari velimus, interrogare in jure, *an ædes ejus vel locus sit ex quo damnum timeatur, et pro qua parte*: ut si neget suam prædium esse, nec caveat damni infecti, aut cedere, aut si resistendum putaverit, quasi dolo versatus, tradere compellatur.

le sentiment de Celse ne soit vrai; néanmoins ne devoit-on pas dire que s'il refuse de répondre, il est censé ne pas défendre son client? Cette observation est juste, parce qu'en ne répondant point, il ne le défend pas pleinement.

5. Celui qui étant interrogé, répond qu'il est héritier, sans ajouter pour quelle portion, est censé avoir répondu qu'il est héritier pour le tout; à moins qu'on ne lui eût demandé: Êtes-vous héritier pour moitié? et qu'il ait répondu: Je le suis; car, dans ce cas, il est plus probable qu'il a répondu dans le sens de la question qui lui étoit adressée.

6. Est-on forcé de répondre si on est héritier par testament, si la succession nous a été déférée en notre propre nom ou si nous l'avons acquise par une personne intermédiaire soumise à notre puissance, ou par un fidéicommiss dont l'héritier a été chargé envers nous? C'est au prêteur à examiner sommairement si celui qui est interrogé doit répondre à quel titre il est héritier, et il le forcera à répondre dans un plus grand détail suivant que l'intérêt du demandeur paraîtra l'exiger. Ce qui doit avoir lieu non-seulement par rapport aux héritiers civils, mais aussi par rapport à ceux qui viennent à la succession par le droit prétorien.

7. Enfin Julien écrit que le fidéicommissaire à qui la succession a été remise doit répondre si elle lui a été remise.

8. Si l'on agit d'une action pécuniaire, le père ou le maître n'est pas obligé de répondre si le fils ou l'esclave est en sa puissance; parce qu'il n'est question que de savoir si le défendeur a le pécule entre ses mains.

10. *Paul au liv. 48 sur l'Édit.*

Lorsqu'on veut exiger de quelqu'un la caution de réparer le tort qu'on craint de sa part, on ne fera pas mal de le faire interroger auparavant pour qu'il déclare si l'édifice à l'occasion duquel on craint quelque dommage est à lui, et pour quelle portion; afin que s'il nie que le bâtiment soit à lui et qu'il refuse de donner la caution, soit qu'il veuille ensuite céder ou procéder sur la demande de la caution, il soit forcé à abandonner son édifice comme s'étant conduit de mauvaise foi.

11. *Ulpian au liv. 22 sur l'Edit.*

Cependant il y a des cas où on est aussi obligé de répondre sur son âge.

1. Si quelqu'un qui n'étoit point héritier a répondu qu'il étoit héritier pour telle portion, il sera actionné comme s'il étoit véritablement héritier pour cette portion; car on ajoutera foi à sa déclaration contre lui-même.

2. Celui qui étant héritier pour un quart, ou même ne l'étant point du tout, a déclaré qu'il étoit unique héritier, sera obligé de défendre sur l'action qui sera intentée contre lui, comme s'il étoit unique héritier.

3. Si quelqu'un étant héritier pour moitié, a répondu qu'il ne l'étoit que pour un quart, la peine de son mensonge sera qu'on intentera contre lui l'action en entier; parce qu'il n'a pas dû en imposer en affirmant qu'il étoit héritier pour une moindre portion.

4. Il peut cependant arriver qu'il ait eu des raisons de se croire héritier pour une moindre portion; par exemple, s'il a ignoré que la portion de son cohéritier lui étoit accrue, ou s'il a été institué pour une portion indéterminée. Dans ce cas, sa réponse ne doit point lui nuire.

5. Celui qui a refusé de répondre devant le préteur, est dans le cas qu'on intente l'action en entier contre lui, comme s'il eût nié qu'il fût héritier; parce que celui qui refuse de répondre est contumace. Or la peine de sa contumace est qu'il puisse être actionné en entier, comme s'il eût nié; parce que son refus de répondre est une injure faite au préteur.

6. Le préteur dit: « Ceux qui n'auront point répondu », les jurisconsultes modernes ont étendu ces expressions à celui qui n'aurait point répondu exactement à l'interrogatoire, c'est-à-dire, à la lettre. Si le défendeur, interrogé s'il étoit unique héritier, a répondu qu'il ne l'étoit qu'en partie, sa réponse ne doit point lui nuire s'il se trouve n'être héritier que pour moitié. Ce sentiment doit être adopté comme moins rigoureux.

7. Il n'y a pas de différence entre refuser de répondre ou faire une réponse obscure qui ne fasse point cesser l'incertitude de celui qui interroge.

8. Il faudra quelquefois venir au secours

11. *Ulpianus lib. 22 ad Edictum.*

De ætate quoque interdum interrogatus respondere debet. Interrogatio de ætate.

§. 1. Si quis cum heres non esset, interrogatus responderit, *ex parte heredem esse*, sic convenietur, atque si *ex parte heres esset: fides enim ei contra se habebitur.* De falsa responsione.

§. 2. Qui ex quadrante heres, vel omnino cum heres non esset, responderit *se heredem ex asse*, in assem instituta actione convenietur.

§. 3. Si cum esset quis ex semisse heres, dixerit *se ex quadrante*, mendacii hanc pœnam feret, quod in solidum convenietur: non enim debuit mentiri, dum se minoris portionis heredem adseverat.

§. 4. Interdum tamen justa ratione potest opinari esse heredem ex minore parte. Quid enim, si nescit sibi partem adcrevisse, vel ex incerta parte facti institutus? cur ei responsum noceat?

§. 5. Qui tacuit quoque apud prætorum, in ea causa est, ut instituta actione in solidum conveniatur, quasi negavit se heredem esse: nam qui omnino non respondit, contumax est. Contumaciæ autem pœnam hanc ferre debet, ut in solidum conveniatur, quemadmodum si negasset: quia prætorum contemnere videtur. De silentio.

§. 6. Quod autem ait prætor, *omnino non respondisse*, posteriores sic exceperunt, ut omnino non respondisse videatur, qui ad interrogatum non respondit, id est, *πρὸς ἕπος (ad verbum)*. Si interrogatus quis *an ex asse heres esset*, responderit *ex parte*, si *ex dimidia esset*, nihil ei nocere responsum: quæ sententia humana est. De inepta responsione.

§. 7. Nihil interest, neget quis, an taceat interrogatus, an obscure respondeat, ut incertum dimittat interrogatorem. Denegatione, silentio, et obscura responsione.

§. 8. *Ex causa succurri ei qui interro-*

Quibus casibus

succurritur ei
qui respondit.

gatus respondit, non dubitamus : nam et si quis interrogatus, *on patris heres esset*, responderit; mox prolato testamento, inventus sit exheredatus, æquissimum est succurri ei : et ita Celsus scribit. Hic quidem et alia ratione, quòd *ea quæ postea emergunt, auxilio indigent*. Quid enim si occultæ tabulæ et remotæ, postea prolatae sunt? cur noceat ei qui id responderit, quod in præsentiarum videbatur? Idem dico, et si quis heredem se responderit, mox falsum, vel inofficiosum, vel irritum testamentum fuerit pronunciatum : non enim improbè respondit, sed scriptura ductus.

Effectus inter-
rogationis.

§. 9. Qui interrogatus responderit, sic tenetur, quasi ex contractu obligatus, pro quo pulsabitur, dum ab adversario interrogatur : sed et si à prætore fuerit interrogatus, nihil facit prætoris auctoritas ; sed ipsius responsum, sive mendacium.

De errore,

§. 10. Qui justo errore ductus negaverit se heredem, venia dignus est.

Et culpa.

§. 11. Sed et si quis sine dolo malo, culpa tamen responderit, dicendum erit absolvi eum debere : nisi culpa dolo proxima sit.

De pœnitentia.

§. 12. Celsus scribit, licere responsi pœnitere, si nulla captio ex ejus pœnitentia sit actoris. Quòd verissimum mihi videtur : maximè si quis postea pleniùs instructus quid faciat, instrumentis, vel epistolis amicorum juris sui edoctus.

12. *Paulus lib. 17 ad Edictum.*

De filio qui
se abstinit pa-
terna hereditate.

Si filius qui abstinit se paterna hereditate, in jure interrogatus responderit se heredem esse, tenebitur : nam ita respondendo, *pro herede gessisse* videtur. Sin autem filius qui se abstinit, interrogatus tacuerit, succurrendum est ei : quia hunc qui abstinit, prætor non habet heredis loco.

de celui qui, étant interrogé s'il est héritier, aura répondu : Je n'en doute pas ; car si un fils, interrogé s'il est héritier de son père, a fait cette réponse, et qu'on voie ensuite par le testament de son père qu'il a été déshérité, il faudra venir à son secours. Celse l'écrit ainsi. Il en rapporte une autre raison : C'est qu'on doit venir au secours de quelqu'un lorsqu'il n'a pu découvrir son erreur que par la suite. En effet, si le testament étoit caché et soustrait, et qu'ensuite on le produisit, qu'est-ce qu'on peut reprocher à celui qui a répondu suivant l'état présent des choses? Il en faut dire de même, si après que quelqu'un a répondu qu'il étoit héritier, le testament se trouve faux, inofficieux ou déclaré nul ; car ce n'est pas par mauvaise foi, mais d'après le testament qu'il a répondu qu'il étoit héritier.

9. Celui qui étant interrogé en justice, aura répondu, sera obligé par sa réponse comme par un contrat ; en preuve de quoi il sera poussé par son adversaire pendant qu'on l'interrogera ; et s'il est interrogé par le préteur, l'autorité du préteur ne fait rien à la chose : c'est sa réponse ou son mensonge qui l'oblige.

10. Celui qui, abusé par une juste erreur, a nié qu'il fût héritier, mérite indulgence.

11. Il en est de même de celui qui a fait cette réponse sans mauvaise foi, quoiqu'il y ait de sa faute ; il doit être absous, à moins que sa faute ne soit grossière et n'approche de la mauvaise foi.

12. Celse écrit qu'on peut varier sur la réponse qu'on se repent d'avoir faite, pourvu que le demandeur ne souffre point de cette variation : ce qui me paroît juste, surtout lorsque celui qui a répondu a été depuis plus pleinement instruit de son droit, soit par des pièces, soit par des lettres de ses amis.

12. *Paul au liv. 17 sur l'Edit.*

Si un fils qui s'est abstenu de la succession paternelle, interrogé en justice, a répondu qu'il étoit héritier, il est obligé : parce que cette réponse tient lieu à son égard d'un acte d'héritier. Mais si, dans cette même espèce, le fils interrogé garde le silence, on doit venir à son secours ; parce que le préteur ne regarde pas comme héritier celui qui s'est abstenu de la succession.

1. Celui qui est actionné en conséquence de sa réponse, peut opposer à la demande formée contre lui toutes les exceptions qu'on a coutume d'opposer aux demandes; par exemple, celle de la convention, de la chose jugée et autres.

13. *Le même au liv. 2 sur Plautius.*

Ceux qui font de faux aveux en justice ne sont obligés qu'autant que celui qui les a fait interroger a une action concernant la chose sur laquelle ils ont subi l'interrogatoire; parce qu'alors l'action qu'il auroit contre le maître de la chose, passe contre celui qui a fausement déclaré l'être. Si j'ai répondu qu'un fils de famille qui étoit sous la puissance de son père étoit le mien, je ne suis obligé par ma réponse, qu'autant que ce fils de famille seroit d'un âge à pouvoir être mon fils; parce qu'un faux aveu doit, pour obliger, être au moins conforme à la nature: ce qui fait que s'il n'est pas d'un âge convenable, j'aurai répondu au nom du père de famille, et je ne serai point obligé.

1. Celui qui a répondu qu'un citoyen père de famille étoit son esclave, ne peut être pour cela soumis à l'action noxale; comme cette action ne pourroit point avoir lieu même contre celui qui posséderoit de bonne foi comme esclave une personne libre. Dans ce cas, l'action passe toute entière contre celui qui s'est porté pour défendeur.

14. *Javolenus au liv. 9 sur Cassius.*

Si l'esclave au nom duquel l'instance noxale est pendante avec son maître a été déclaré libre par un jugement pendant le cours de l'instance, le défendeur doit être absous, et on ne pourra point exciper contre lui de la déclaration qu'il aura faite en justice que l'esclave étoit à lui; parce que personne ne peut transporter sur celui qui déclare en justice qu'un esclave lui appartient, l'obligation contractée par cet esclave, relativement à laquelle il a une action contre un autre au nom de l'esclave: par exemple, lorsque quelqu'un avoue en justice que l'esclave d'un autre est à lui. Or comme on ne peut avoir d'action au nom d'un homme libre que contre lui-même, l'interrogatoire ou l'aveu fait en justice ne peut point charger un autre de son obligation. En ce cas il arrivera que la procédure qu'on aura faite au nom d'une personne libre contre celui

§. 1. *Exceptionibus quæ institutis in judicio contra reos actionibus opponuntur, etiam is uti potest, qui ex sua responsione convenitur: veluti pacti conventi, rei judicatæ et cæteris.*

De hereditibus.

13. *Idem lib. 2 ad Plautium.*

Confessionibus falsis respondententes ita obligantur, si ejus nomine de quo quis interrogatus sit, cum aliquo sit actio: quia quæ cum alio actio esset, si dominus esset, in nosmet confessione nostra conferemus. Et si eum qui in potestate patris esset respondissem *filium meum esse*, ita me obligari, si ætas ejus pateretur ut filius meus esse possit: quia falsæ confessiones naturalibus convenire deberent: propter quæ fiat ut patrisfamilias nomine respondendo, non obliger.

De falsis confessionibus.

§. 1. *Eum qui patremfamilias, suum esse responderit servum, non teneri noxali actione: ac ne si bona fide liber homo mihi serviat, mecum noxali judicio agi potest: et si actum fuerit, manebit integra actio cum ipso qui admisit.*

14. *Javolenus lib. 9 ex Cassio.*

Si is cujus nomine noxæ judicium acceptum est, manente judicio liber judicatus est, reus absolvi debet: nec quidquam interrogatio in jure facta proderit; quia ejus personæ cujus nomine quis cum alio actionem habet, obligationem transferre non potest in eum qui in jure suum esse confitetur: velut alienum servum, *suum esse* confitendo. Liberi autem hominis nomine, quia cum alio actio non est, ne per interrogationem quidem, aut confessionem transferri poterit. Quo casu eveniet ut non rectè hominis liberi nomine actum sit cum eo qui confessus est.

§. 1. In totum autem confessiones ita ratae sunt, si id quod in confessionem venit, et jus et naturam recipere potest.

15. Pomponius lib. 18 ad Sabinum.

De servo hereditario.

Si antè aditam hereditatem, servum hereditarium meum esse respondeam, teneor; quia domini loco habetur hereditas.

De morte servi.

§. 1. Mortuo servo quem in jure interrogatus esse confessus sit, non teneor is qui respondit: quemadmodum si proprius ejus fuisset, post mortem ejus non teneretur.

16. Ulpianus lib. 37 ad Edictum.

De servo capto ab hostibus.

Si servus ab hostibus captus sit, de quo quis in jure interrogatus responderit, in sua potestate esse, quamvis jura postliminiorum possint efficere dubitare nos, attamen non puto locum esse noxali actioni; quia non est in nostra potestate.

Si servus respondentis esse non potuit.

§. 1. Quanquam autem placet, etiam eum teneri, qui alienum servum suum fassus esset, attamen rectissimè placuit, eum demùm teneri, qui suum potuit habere: cæterùm si dominium quærere non potuit, non teneri.

17. Idem lib. 38 ad Edictum.

De pluribus dominis.

Si servus non sit unius, sed plurium, et omnes mentiti sunt, eum in sua potestate non esse, vel quidam ex illis, aut dolo fecerunt quominus sit in potestate, unusquisque illorum tenebitur in solidum: quemadmodum tenerentur, si haberent in potestate. Is verò qui nihil dolo fecerit quominus in potestate haberet, vel non negavit, non tenebitur.

18. Julianus lib. 4 ad Urseium Ferocem.

An confessio

Qui ex parte dimidia heres erit, cum

qui aura déclaré en justice qu'elle lui appartenait comme son esclave, sera irrégulière.

1. Les aveux faits en justice ne sont admis contre celui qui les a faits, qu'autant qu'ils ne sont point en contradiction avec le droit ou la nature.

15. Pomponius au liv. 18 sur Sabin.

Si, avant d'avoir accepté une succession, je répons en justice qu'un esclave qui en dépend m'appartient, cette réponse m'oblige; parce que la succession représente le maître de l'esclave.

1. Si l'esclave qu'on a déclaré en justice être à soi est mort, on n'est point obligé par cette réponse, quand même elle seroit fausse; de même qu'un maître ne peut être obligé au nom de son propre esclave après sa mort.

16. Ulpien au liv. 37 sur l'Edit.

Si l'esclave qu'on a déclaré en justice avoir en sa puissance, est dans la vérité prisonnier chez les ennemis, quoiqu'on puisse dire que le maître a eu quelque raison de douter s'il n'étoit pas encore en sa puissance, parce qu'il peut y rentrer à son retour par le bénéfice du droit de post-limie, je ne pense pas cependant qu'il puisse y avoir lieu à l'action noxale; parce que dans la vérité il n'est point en la puissance de son maître.

1. Quoiqu'il paroisse que celui qui a déclaré que l'esclave d'un autre étoit à lui, doit être obligé par sa réponse, cependant on a décidé, avec raison, qu'il ne devoit être tenu qu'autant qu'il seroit possible que cet esclave fût à lui, et non pas si le domaine de cet esclave ne pouvoit lui être acquis.

17. Le même au liv. 38 sur l'Edit.

Si l'esclave n'appartient point à un seul, mais à plusieurs, et que tous ou quelques-uns d'entr'eux aient faussement déclaré que l'esclave n'étoit point en leur puissance ou qu'ils aient cessé frauduleusement d'avoir la possession de l'esclave, chacun d'eux sera obligé solidairement, comme ils le seroient si l'esclave étoit en leur possession. Quant à celui qui n'aura pas fait cette fausse déclaration, ou qui n'aura point employé la fraude pour cesser d'avoir l'esclave en sa possession, il ne sera point obligé.

18. Julien au liv. 4 sur Urseius Feror.

Un particulier qui n'étoit héritier que

pour moitié, voulant défendre son cohéritier absent sans être obligé de donner caution d'exécuter le jugement pour ce cohéritier, déclara qu'il étoit unique héritier, et fut condamné. Le demandeur, qui avoit trouvé celui-ci insolvable, vouloit savoir s'il ne pouvoit point, en faisant infirmer le premier jugement, intenter son action contre le véritable héritier. Proculus a répondu qu'il le pouvoit ; et cela est vrai.

19. *Papinien au liv. 8 des Questions.*

Si un fils faisant les affaires de son père, refuse de répondre à l'interrogatoire qui lui est fait en justice, on observera la même chose que s'il n'avoit point été interrogé.

20. *Paul au liv. 2 des Questions.*

Celui qui a répondu que l'esclave d'un autre étoit à lui, et qui en conséquence a été condamné sur une action noxale, libère le maître. Il n'en est pas de même, s'il est convenu d'avoir tué un esclave qui a été tué par un autre, ou s'il s'est déclaré héritier pendant qu'il ne l'étoit pas : car celui qui a tué l'esclave, ou celui qui est véritablement héritier n'est pas libéré. Il n'y a point ici de contradiction réelle ; car dans le premier cas il y a deux personnes obligées au nom de l'esclave, comme cela arriveroit dans le cas d'un esclave commun, où si un des maîtres est condamné, l'autre est libéré. Mais celui qui convient avoir tué ou blessé est obligé en son propre nom, et sa déclaration ne doit pas faire que le délit soit impuni vis-à-vis de celui qui l'a réellement commis ; à moins que celui qui l'a faite n'eût intention de défendre le coupable ou son héritier : car alors le demandeur qui voudroit poursuivre encore l'auteur du délit seroit repoussé par une exception, parce que celui qui a payé la condamnation, a lui-même contre l'auteur du délit l'action de la gestion des affaires d'autrui ou du mandat, pour se faire rendre ce qu'il a payé à cette occasion. Il en est de même à l'égard de celui qui, étant fondé de procuration du véritable héritier, ou ayant intention de le défendre, déclare qu'il est héritier.

1. Celui qui est interrogé en justice s'il possède un fonds, est-il obligé de répondre à cette interpellation, et de déclarer pour quelle portion il possède ce fonds ? J'ai répondu : Javolenus écrit que le possesseur d'un fonds

absentem coheredem suum defendere vellet, ut satisfactionis onus evitare possit, respondit *se solum heredem esse*, et condemnatus est. Quærebat actor, cum ipse solvendo non esset, an rescisso superiore iudicio, in eum qui revera heres erat, actio dari deberet ? Proculus respondit, rescisso iudicio posse agi : *idque est verum.*

unius liberet alium.

19. *Papinianus lib. 8 Quæstionum.*

Si filius, cum pro patre suo ageret, taceat interrogatus, omnia perinde observanda erunt, ac si non esset interrogatus.

Si filius pro patre agens non responderit.

20. *Paulus lib. 2 Quæstionum.*

Qui servum alienum responderit suum esse, si noxali iudicio conventus sit, dominum liberat. Aliter atque si quis confessus sit se occidisse servum, quem alias occidit : vel si quis responderit se heredem ; nam his casibus non liberatur, qui fecit, vel qui heres est. Nec hæc inter se contraria sunt : nam superiore casu ex persona servi duo tenentur, sicut in servo communi dicimus, ubi altero convento alter quoque liberatur. At is qui confitetur se occidisse, vel vulnerasse, suo nomine tenetur : nec debet impunitum esse delictum ejus qui fecit, propter eum qui respondit : nisi quasi defensor ejus qui admisit, vel heredis, litem subiit hoc genere : tunc enim in factum exceptione data, summovendus est actor : quia ille negotiorum gestor, vel mandati actione recepturus est quod præstitit. Idem est in eo qui mandatu heredis *heredem se esse* respondit, vel cum eum aliàs defendere vellet.

An confessio unius liberet alium.

§. 1. In jure interrogatus, *an fundum possideat*, quæro an respondere cogendus sit, et quota ex parte fundum possideat ? Respondi : Javolenus scribit possessorem fundi cogi debere respondere, *quota ex*

Interrogatus de fundo,

parte fundum possideat: ut si minore ex parte possidere se dicat, in aliam partem quæ non defenderetur, in possessionem actor mittatur.

Vel de ædibus.

§. 2. Idem et si damni infecti caveamus. Nam et hic respondere debet, *quota ex parte ejus sit prædium*, ut ad eam partem stipulationem accommodemus: pœna autem non repromittentis hæc est, ut in possessionem eamus; et ided eo pertinet scire an possideat.

21. *Ulpianus lib. 22 ad Edictum.*

Ubicumque judicem æquitas moverit, æquè oportere fieri interrogationem, dubium non est.

22. *Scævola lib. 4 Digestorum.*

Procuratore Cæsaris ob debitum fiscale interrogante, unus ex filiis qui nec honorum possessionem acceperat, nec heres erat, respondit *se heredem esse*. An quasi interrogatoria creditoribus cæteris teneatur? Respondit, ab his qui in jure non interrogassent, ex responso suo conveniri non posse.

TITULUS II.

DE QUIBUS REBUS AD EUNDEM JUDICEM EATUR.

1. *Pomponius lib. 15 ad Sabinum.*

SI inter plures familiæ eriscundæ agatur, et inter eosdem communi dividundo, aut finium regundorum, eundem judicem sumendum. Præterea, quò facilius coire coheredes vel socii possint, in eundem locum omnium præsentiam fieri oportet.

2. *Papinianus lib. 2 Quæstionum.*

Cùm ex pluribus tutoribus unus, quòd cæteri non sint idonei, convenitur, postulante

doit désigner quelle portion il possède dans le fonds; afin que s'il déclare posséder une moindre portion que celle qu'il a véritablement, le demandeur puisse être envoyé en possession de la portion qu'il ne prétend pas lui appartenir.

2. Il en est de même à l'égard de celui à qui on demande une caution pour s'assurer de la réparation du dommage auquel on craint que sa chose ne donne lieu. Il doit déclarer pour quelle portion la chose est à lui, afin que la caution puisse être donnée en conséquence de sa déclaration; et comme la peine de celui qui refuse de donner caution est que le demandeur soit envoyé en possession de la chose, il est de son intérêt de savoir si celui qu'il attaque la possède.

21. *Ulpien au liv. 22 sur l'Edit.*

Il n'y a pas de doute que l'interrogatoire doit se faire de la même manière, quand le juge se détermine par équité à ordonner qu'il soit fait.

22. *Scévola au liv. 4 du Digeste.*

Le procureur de l'empereur, à l'occasion d'une dette du fils, ayant interrogé un des enfans du défunt débiteur, qui n'étoit point héritier civil et n'avoit point demandé au prêteur la succession prétorienne, celui-ci déclara néanmoins qu'il étoit héritier. On demande si cette réponse donne action contre lui à tous les autres créanciers de la succession? J'ai répondu que ceux qui ne l'avoient point interrogé n'avoient point d'action contre lui en conséquence de cette réponse.

TITRE II.

DES MATIÈRES QUI PEUVENT ÊTRE TRAITÉES DEVANT LE MÊME JUGE.

1. *Pomponius au liv. 15 sur Sabin.*

SI plusieurs ont à intenter l'action en partage de succession, en division d'une chose commune, en bornage de terres, ils doivent se présenter devant le même juge; et afin que les cohéritiers ou les associés puissent se rassembler plus facilement, on doit les citer tous au même lieu.

2. *Papinien au liv. 2 des Questions.*

Lorsqu'un tuteur est actionné seul entre plusieurs, parce que les autres ne sont point solvables,

Quibus casibus interrogari oportet.

De effectu responsionis.

De judiciis quibus res dividuntur, aut distinguuntur.

De tutoribus.

solvables, on doit, sur sa requête, les renvoyer tous devant le même juge : cela est décidé par les rescrits des princes.

TITRE III.

DE L'ACTION QUI A LIEU

Contre celui qui a corrompu un esclave.

1. *Ulpian au liv. 23 sur l'Edit.*

L'ÉDIT du préteur porte : « Si quelqu'un est convaincu d'avoir reçu chez lui de mauvaise foi l'esclave d'autrui, mâle ou femelle, ou de lui avoir persuadé de faire quelque faute, dans l'intention de le rendre d'une moindre valeur, je donnerai contre lui une action pour lui faire réparer au double le tort qu'il aura causé à cette occasion ».

1. Celui qui a acheté de bonne foi l'esclave d'autrui, n'est pas soumis à cette action, et il ne peut pas lui-même l'intenter, parce qu'il n'a pas intérêt que l'esclave ne soit pas corrompu. En effet, si on lui accordoit cette action, il s'ensuivroit qu'elle appartiendrait en même temps à deux personnes : ce qui est absurde. Je ne crois pas même que celui qui possède de bonne foi une personne libre comme esclave, puisse intenter cette action.

2. Quand le préteur dit, avoir reçu, cela doit s'entendre d'un homme qui reçoit chez lui l'esclave d'autrui. En cette matière, recevoir un esclave, c'est lui offrir un refuge pour se cacher, soit dans sa terre, soit dans la terre ou l'édifice d'un autre.

3. Persuader, dans l'édit du préteur, signifie plus qu'engager et forcer un esclave à obéir à ses ordres. Le terme persuader a deux sens; car il s'applique également aux bons et aux mauvais conseils. C'est pourquoi le préteur ajoute, de mauvaise foi, et dans l'intention de rendre l'esclave d'une moindre valeur. En effet il n'y a pas de délit, à moins qu'on ne persuade à un esclave de faire quelque chose qui puisse le rendre de moindre valeur. Ainsi cet édit concerne celui qui sollicite un esclave à exécuter ou à concevoir quelque mauvais dessein.

4. Mais n'est-on tenu par cette action que quand on a porté un esclave de bonne conduite à commettre quelque délit, ou même quand on y a poussé un esclave naturellement méchant, et qu'on lui a montré la

Tome II.

tulante eo omnes ad eundem judicem mittuntur : et hoc rescriptis principum continetur.

TITULUS III.

DE SERVO CORRUPTO.

1. *Ulpianus lib. 23 ad Edictum.*

AIT prætor : *Qui servum, servam, alienum, alienam recepissee, persuasisse quid ei dicetur dolo malo, quo eum, eam deteriozem faceret, in eum quanti ea res erit, in duplum judicium dabo.*

Edictum.

§. 1. Qui bona fide servum emit, hoc edicto non tenebitur : quia nec ipse poterit servi corrupti agere ; quia nihil ejus interest, servum non corrumpi. Et sanè si quis hoc admiserit, eveniet ut duobus actio servi corrupti competat : quod est absurdum. Sed nec eum cui bona fide homo liber servit, hanc actionem posse exercere opinamur.

De bonæ fidei possessore.

§. 2. Quòd autem prætor ait, *recepisse*, ita accipimus, si susceperit servum alienum ad se : et est propriè recipere, refugium abscondendi causa servo præstare, vel in suo agro, vel in alieno loco, ædificiove.

Quid sit recipere.

§. 3. *Persuadere* autem est plus quàm compelli, atque cogi sibi parere. Sed persuadere *ἢ μέσων ἔσιν*, id est, *ex mediis (scilicet verbis) est*; nam et bonum consilium quis dando potest suadere, et malum. Et idè prætor adjecit, *dolo malo, quo eum deteriozem faceret*. Neque enim delinquit, nisi qui tale aliquid servo persuadet, ex quo eum faciat deteriozem. Qui igitur servum sollicitat ad aliquid vel faciendum, vel cogitandum improbè, hic videtur hoc edicto notari.

Quid sit persuadere. De dolo persuadentis.

§. 4. Sed utrum ita demùm tenetur, si bonæ frugis servum perpulit ad delinquendum, an verò et si malum hortatus est, vel malo monstravit, quemadmodùm faceret? Et est verius, etiamsi malo mons-

De servo bonæ vel malo.

travit in quem modum delinqueret, teneri eum. Imò et si erat servus omnimodò fugiturus, vel furtum factururus, hic verò laudator hujus propositi extitit, tenetur : non enim oportet laudando augeri malitiam. Sive ergo bonum servum fecerit malum, sive malum fecerit deteriozem, corrupisse videbitur.

Quibus modis
servus corrupi-
tur.

§. 5. Is quoque deteriozem facit, qui servo persuadet ut injuriam faceret, vel furtum, vel fugeret, vel ut alienum servum sollicitaret, vel ut peculium intricaret, aut amator existeret, vel erro, vel malis artibus esset deditus, vel in spectaculis nimius, vel seditiosus, vel si actori suasit verbis, sive pretio, ut rationes dominicas intercideret, adulteraret, vel etiam ut rationem sibi commissam turbaret ;

2. *Paulus lib. 19 ad Edictum.*

Vel luxuriosum, vel contumacem fecit: quive ut stuprum pateretur, persuadet.

3. *Ulpianus lib. 15 ad Edictum.*

De dolo per-
suadentis, et lusu.

Dolo malo adjecto calliditatem notat prætor ejus qui persuadet. Cæterùm, si quis sine dolo deteriozem fecerit, non notatur : et si lusus gratia fecit, non tenetur.

Si quis persua-
serit servo in tec-
tum ascendere,
vel in puteum
descendere.

§. 1. Undè quæritur, si quis servo alieno suaserit *in tectum ascendere*, vel *in puteum descendere* : et ille parens ascenderit, vel descenderit, et ceciderit crusque, vel quid aliud fregerit, vel perierit, an teneatur? Et si quidem sine dolo malo fecerit, non tenetur : si dolo malo tenebitur.

4. *Paulus lib. 19 ad Edictum.*

Sed commodius est, utili lege Aquilia eum teneri.

5. *Ulpianus lib. 23 ad Edictum.*

De dolo reci-
pientis.

Doli verbum etiam ad eum qui recepit, referendum est : ut non alius teneatur, nisi qui dolo malo fecerit. Cæ-

manière dont il devoit s'y prendre pour mal faire? Il faut croire qu'on seroit tenu même dans ce second cas. On est également tenu quand on a simplement loué le dessein d'un esclave qui se proposoit de s'enfuir ou de commettre un vol ; car on ne doit pas encourager un méchant par des éloges. Ainsi, on est censé avoir corrompu un esclave, quand de bon on l'a fait méchant, ou quand de méchant on l'a rendu pire.

5. On est coupable de ce délit quand on a persuadé à un esclave de faire tort à quelqu'un, de commettre un vol, de s'enfuir, d'engager l'esclave d'autrui à une mauvaise action, d'embarrasser ou de ruiner son pécule, d'être libertin, débauché, adonné à de mauvaises pratiques, d'être trop attaché aux spectacles, ou séditieux ; ou si on persuade à un esclave qui fait les affaires de son maître, soit par paroles, soit par argent, de soustraire quelques billets faits au profit de son maître, de les altérer, ou même de jeter de la confusion dans l'administration qui lui est confiée ;

2. *Paul au liv. 19 sur l'Edit.*

Si on l'a rendu prodigue, ou indocile aux ordres de son maître, si on lui a persuadé de livrer sa personne aux débauches des autres.

3. *Ulpien au liv. 15 sur l'Edit.*

Le préteur ajoute dans son édit le terme de mauvaise foi, par lequel il a en vue les ruses et les artifices employés par celui qui persuade ; car l'édit ne peut point être appliqué à celui qui détériore un esclave sans mauvaise foi, ou s'il le fait par forme de divertissement.

1. C'est ce qui a fait demander si on seroit soumis à cette action pour avoir persuadé à un esclave de monter sur un toit, ou de descendre dans un puits, dans le cas où l'esclave suivant ce conseil, seroit monté ou descendu, et se seroit cassé une jambe ou rompu quelque autre membre, ou même y auroit péri. On n'est tenu en ce cas, qu'autant qu'on a donné ce conseil par mauvaise foi.

4. *Paul au liv. 19 sur l'Edit.*

Mais en ce cas il est plus avantageux au maître de recourir à l'action utile de la loi Aquilia.

5. *Ulpien au liv. 23 sur l'Edit.*

Le terme de mauvaise foi se rapporte aussi à celui qui a reçu chez lui l'esclave fugitif ; en sorte qu'on n'est soumis à cette

action, qu'autant qu'on a retiré l'esclave par mauvaise foi ; car si quelqu'un retire un esclave pour le conserver à son maître, ou par un mouvement d'humanité et de compassion, ou par toute autre juste raison, il ne sera point soumis à l'action.

1. Si quelqu'un donne par mauvaise foi un mauvais conseil à un esclave qu'il croyoit libre, je pense qu'il doit être soumis à cette action ; car son délit est plus grave d'avoir voulu corrompre un homme libre : ainsi il y aura action contre lui si celui qu'il a corrompu se trouve esclave.

2. Cette action a pour objet de faire condamner au double, même celui qui convient de son délit, quoique l'action Aquilienne ne poursuive le double que contre celui qui nie avoir causé du dommage.

3. Si c'est un homme ou une femme esclave qui s'est rendu coupable de ce délit, le jugement est porté contre son maître, avec la faculté d'abandonner l'esclave pour réparation.

4. Cette action doit être rapportée au temps où l'esclave a été corrompu ou recélé, et non au temps présent ; ainsi elle aura également lieu quoique l'esclave soit mort, ou qu'il ait été aliéné ou affranchi ; et l'action une fois acquise n'est point éteinte par l'affranchissement de l'esclave :

6. *Paul au liv. 19 sur l'Edit.*

Car on a égard dans ce jugement à l'utilité que le maître a pu retirer de son esclave par le passé.

7. *Ulpian au liv. 23 sur l'Edit.*

En effet, il arrive quelquefois qu'on accorde la liberté à de mauvais esclaves, et il peut aussi arriver qu'il survienne par la suite une juste raison d'affranchir l'esclave.

8. *Paul au liv. 19 sur l'Edit.*

Cette action passe à l'héritier du maître dont l'esclave a été corrompu, non-seulement dans le cas où l'esclave sera resté dans la succession, mais même dans celui où il en seroit sorti ; par exemple, s'il a été légué.

9. *Ulpian au liv. 23 sur l'Edit.*

Julien, au livre neuf du digeste, demande si quelqu'un seroit soumis à cette action pour avoir corrompu un esclave qui lui étoit commun avec moi. Il décide qu'il y est soumis envers son associé. D'ailleurs il

terùm si quis, ut domino custodiret, recepit, vel humanitate, vel misericordia ductus, vel adprobata atque justa ratione, non tenebitur.

§. 1. Si quis dolo malo persuaserit quid servo quem liberum putabat, mihi videtur teneri eum oportere : majus enim delinquit, qui liberum putans corrumpit : et ideo si servus fuerit, tenebitur.

Si quis persuaserit servo quem liberum putabat.

§. 2. Hæc actio etiam adversus factentem in duplum est, quamvis Aquilia inficiantem duntaxat coërceat.

De confiteute.

§. 3. Si servus, servave fecisse dicitur, judicium cum noxæ deditioe rediditur.

Si servus fecisse dicitur.

§. 4. Hæc actio refertur ad tempus servi corrupti, vel recepti, non ad præsens : et ideo et si decesserit, vel alienatus sit, vel manumissus, nihilominus locum habebit actio : nec extinguitur manumissione semel nata actio :

Ad quod tempus refertur hæc actio.

6. *Paulus lib. 19 ad Edictum.*

Præteritæ enim utilitatis æstimatio in hoc judicium versatur.

7. *Ulpianus lib. 23 ad Edictum.*

Nam et mali servi forsitan consequuntur libertatem : et posterior causa interdum tribuit manumissionis justam rationem.

8. *Paulus lib. 19 ad Edictum.*

Sed et heres ejus cujus servus corruptus est, habet hanc actionem : non solum si manserit in hereditate servus, sed et si exierit, fortè legatus.

An heres agat.

9. *Ulpianus lib. 23 ad Edictum.*

Si quis servum communem meum, et suum corruperit, apud Julianum libro nono digestorum quæritur, an hac actione teneri possit ? Et ait teneri eum socio. Præterea poterit et communi di-

De servo communi.

vidundo, et pro socio, si socii sint, teneri, ut Julianus ait. Sed cur deterio-rem facit Julianus conditionem socii, si cum socio agat, quàm si cum extraneo agit? Nam qui cum extraneo egit, sive recepit, sive corrupit, agere potest: qui cum socio, sine alteratione, id est, si corrupit: nisi fortè non putavit Julianus hoc cadere in socium: nemo enim suum recipit. Sed si celandi animo recepit, potest defendi, teneri eum.

Aut ejus usus-
fructus alienus
est, recepto, vel
corrupto.

§. 1. Si in servo ego habeam usumfructum, tu proprietatem, si quidem à me sit deterior factus, poteris mecum experiri: si tu id feceris, ego agere utili actione possum: ad omnes enim corruptelas hæc actio pertinet; et interesse fructuarii videtur, bonæ frugis servum esse, in quo usumfructum habet. Et si fortè alius eum receperit, vel corrupit, utilis actio fructuario competit.

De duplo.

§. 2. Datur autem actio, quanti ea res erit, ejus dupli.

De servo de-
preliato.

§. 3. Sed quæstionis est, æstimatio utrùm ejus duntaxat fieri debeat, quod servus in corpore vel in animo damni senserit, hoc est, quantò vilior servus factus sit, an verò et cæterorum? Et Neratius ait, tanti condemnandum corruptorem, quanti servus ob id quòd subreptus sit, minoris sit.

10. *Paulus lib. 19 ad Edictum.*

De rebus quas
secum servus ab-
tulit.

In hoc judicium etiam rerum æstimatio venit, quas secum servus abstulit: quia omne damnnum duplatur. Neque intererit, ad eum perlatæ fuerint res,

pourra être condamné à réparer le tort qu'il aura causé à cet égard, soit dans le jugement qui ordonnera le partage de l'esclave, soit dans celui qui interviendra sur la société, si, comme ledit aussi Julien, ces copropriétaires sont associés. Mais pourquoi ce jurisconsulte rend-il par-là la condition de l'associé plus défavorable quand il intente l'action contre son associé, que quand il l'intente contre un étranger? Car celui qui intente son action contre un étranger peut le poursuivre indistinctement, soit qu'il ait corrompu l'esclave, soit qu'il l'ait retiré; au lieu que s'il intente l'action contre son associé, il ne peut le poursuivre que dans le cas où l'esclave aura été corrompu: à moins qu'on ne dise que Julien a pensé que le second cas ne pouvoit pas être appliqué à un associé, par la raison que personne ne peut être censé receler un esclave qui lui appartient. Cependant si l'associé avoit retiré chez lui l'esclave commun dans l'intention de le cacher, on peut dire qu'il y auroit action contre lui.

1. Si j'ai l'usufruit d'un esclave et vous la propriété, et que je l'aie détérioré, vous avez action contre moi; s'il a été détérioré par vous, j'ai contre vous une action utile: car cette action s'étend à toute espèce de corruption; et il est de l'intérêt de l'usufruitier que l'esclave sur lequel il a l'usufruit soit de bonne conduite. Si l'esclave a été corrompu ou retiré par un autre que le propriétaire, l'usufruitier doit avoir une action utile contre lui.

2. L'action poursuit la restitution du double de la valeur.

3. Mais on demande si l'estimation du double ne doit porter que sur le tort que l'esclave a souffert dans son corps ou dans ses mœurs, c'est-à-dire, en raison de la détérioration arrivée sur l'esclave à cette occasion, ou des autres dommages que le maître en souffre. Neratius est d'avis que celui qui est coupable de ce délit doit être condamné à proportion du prix dont l'esclave a diminué pour avoir été enlevé à son maître.

10. *Paul au liv. 19 sur l'Edit.*

On fait aussi entrer dans ce jugement l'estimation des choses que l'esclave a emportées avec lui, parce qu'on doit doubler tout le dommage que le maître a souffert à

cette occasion. Peu importe si ces choses ont été portées chez l'auteur du délit ou chez un autre, ou même si elles ont été consommées; car il est plus juste d'en rendre responsable le principal auteur du délit, que de s'en prendre à celui chez lequel les effets ont été portés.

11. *Ulpianus lib. 25 sur l'Edit.*

Nératius pense que les vols faits postérieurement au délit n'entrent pas dans l'estimation qui a lieu dans ce jugement. Ce sentiment me paroît juste; car ces paroles de l'édit, qu'on doublera la valeur de la perte que fait le maître, se rapportent à toute espèce de dommage.

1. J'ai conseillé à un esclave de soustraire les obligations passées au profit de son maître par ses débiteurs. Il y aura sans contredit action contre moi. Mais si, par l'habitude qu'il aura contractée de mal faire, il soustrait par la suite les billets de son maître, ou quelques autres papiers, qu'il y fasse des ratures, ou qu'il les efface entièrement, on doit dire qu'il n'y a point d'action contre moi au sujet de ces nouveaux délits commis par l'esclave.

2. Quoique cette action particulière ait lieu lorsque l'esclave corrompu par quelqu'un a détourné des effets appartenans à son maître, on peut aussi intenter l'action du vol, en ce que le maître se trouve privé de ses effets par les mauvais conseils donnés et le secours prêté à son esclave, et il ne sera point obligé de se contenter de l'une de ces deux actions; parce que l'une ne porte pas de préjudice à l'autre. Il en est de même à l'égard de celui qui a retiré un esclave chez lui, et qui, l'ayant recélé, l'a rendu d'une moindre valeur, comme l'écrit Julien; car il y a deux délits, savoir, le vol commis par l'esclave, et sa détérioration. On aura même encore l'action pour demander la restitution de la chose volée; car lorsque le maître aura obtenu son esclave en vertu de l'action qu'il a pour se faire rendre ce qu'on lui a volé, quand il aura reçu la somme à laquelle doit être portée la punition du vol, par l'action du vol, il pourra encore demander des dommages et intérêts par l'action qui a lieu en matière d'esclave corrompu;

an ad alium: sive etiam consumptæ sunt: etenim justius est eum teneri, qui princeps fuerit delicti, quam eum quæri, ad quem res perlatæ sunt.

11. *Ulpianus lib. 25 ad Edictum.*

Neratius ait, postea furta facta in æstimationem non venire. Quam sententiam veram puto; nam et verba edicti, *quanti ea res erit*, omne detrimentum recipiunt.

De furtis postea factis.

§. 1. Servo persuasi, ut chirographa debitorum corrumpat: videlicet tenebor. Sed si consuetudine peccandi postea et rationes, cæteraque similia instrumenta subtraxerit, vel interleverit, deleverit, dicendum erit, corruptorem horum nomine non teneri.

De instrumentis corruptis.

§. 2. Quamvis autem rerum subtractarum nomine servi corrupti competat actio, tamen et furti agere possumus: ope enim consilio sollicitatoris videntur res abesse: nec sufficet alterutra actione egisse; quia altera alteram non minuit. Idem et in eo qui servum recepit, et celavit, et deteriore fecit, Julianus scribit: sunt enim diversa maleficia, furis, et ejus qui deteriore servum facit. Hoc amplius, et conditionis nomine tenebitur: quamvis enim conditione hominem, pœnam autem furti actione consecutus sit; tamen et quod interest, debet consequi actione servi corrupti:

De concursu hujus, et aliarum actionum.

12. *Paulus lib. 19 ad Edictum.*

Quia manet reus obligatus, etiam rebus redditus.

13. *Ulpianus lib. 23 ad Edictum.*

De tempore hujus actionis. Desuccessoribus
Hæc actio perpetua est, non temporaria : et heredi, cæterisque successoribus competit ; in heredem non dabitur, quia pœnalis est.

De servo hereditario corrupto.
§. 1. Sed et si quis servum hereditarium corruerit, hac actione tenebitur. Sed et petitione hereditatis, quasi prædo, tenebitur :

14. *Paulus lib. 19 ad Edictum.*

Ut tantum veniat in hereditatis petitionem, quantum in hanc actionem.

De filiofamilias corrupto.

§. 1. De filio filiae familias corruptis huic edicto locus non est : quia servi corrupti constituta actio est, qui in patrimonio nostro esset ; et pauperiorem se factum esse dominus probare potest, dignitate et fama domus integra manente. Sed utilis competit, officio judicis æstimanda : quoniam interest nostra, animum liberorum nostrorum non corrumpi.

Si communis,

§. 2. Si servus communis meus et tuus, proprium meum servum corruerit, Sabinus, non posse agi cum socio ; perinde atque si proprius meus servus corruisset conservum. Idem si servus communis extraneum corruerit, videndum est utrum cum duobus agi debeat, an et cum singulis, exemplo cæterarum noxarum. Et magis est, ut unusquisque in solidum teneatur : altero autem solvente, alterum liberari.

Vel fructuarius

§. 3. Si is in quo usumfructum ha-

12. *Paul au liv. 19 sur l'Edit.*

Parce que le coupable reste obligé, même après avoir rendu les choses qui font l'objet de la demande.

13. *Ulpien au liv. 23 sur l'Edit.*

Cette action est perpétuelle, et non limitée à un certain temps ; elle passe aux héritiers et autres successeurs, mais elle n'est point accordée contre l'héritier de celui qui a commis le délit, parce qu'elle est pénale.

1. Néanmoins celui qui a corrompu un esclave dépendant d'une succession est soumis à cette action. Si même on intente contre celui qui possède l'esclave recélé l'action en demande d'hérédité, il sera condamné comme possesseur de mauvaise foi :

14. *Paul au liv. 19 sur l'Edit.*

En sorte que la condamnation qui aura lieu dans le jugement porté sur la demande en hérédité, sera la même que celle qui a lieu dans l'action particulière dont nous parlons.

1. Cet édit n'a pas lieu à l'égard d'un fils ou d'une fille de famille qui auroit été corrompu ; parce que l'action particulière instituée dans le cas de l'esclave corrompu, suppose que l'esclave faisoit partie des biens du maître qui a souffert quelque perte à cette occasion, sans que son état ou l'honneur de sa maison en souffre. Cependant, comme il est de notre intérêt que l'esprit de nos enfans ne soit pas corrompu, on doit accorder en ce cas une action utile pour faire condamner le coupable à l'estimation du tort qu'il nous a causé.

2. Si un esclave commun entre vous et moi a corrompu un autre esclave qui m'appartenoit en propre, Sabin pense que je n'ai point d'action contre vous, comme il arriveroit si un esclave qui m'appartient eût corrompu un autre de mes esclaves. Si un esclave commun entre deux personnes a corrompu l'esclave d'un tiers, faut-il mettre les deux propriétaires en cause, ou peut-on les actionner chacun en particulier, comme on le feroit à l'égard de tout autre délit commis par un esclave commun ? Il est plus probable que chaque propriétaire est tenu solidairement, et que l'un des deux payant la condamnation, libère l'autre.

3. Si un esclave sur lequel j'ai l'usufruit

corrompt un esclave qui m'appartient, j'aurai action contre le maître de la propriété.

4. Le débiteur a cette action lorsqu'un esclave qu'il a donné en gage a été corrompu.

5. Le double porté par la condamnation ne doit pas être payé en outre du dommage; car on ne double que le dommage qui a été causé.

6. D'où il s'ensuit que si vous avez conseillé à mon esclave de voler Titius, vous êtes tenu à m'indemniser non-seulement de la détérioration de mon esclave, mais aussi de ce que je dois payer à Titius, à raison du vol qui lui a été fait par mon esclave.

7. Vous êtes obligé envers moi, non-seulement lorsque mon esclave m'a causé quelque tort par votre conseil, mais aussi quand, à votre sollicitation, il a causé du tort à un autre; parce qu'en ce cas je suis soumis à la loi Aquilia; ou si je me trouve obligé en pareil cas envers celui à qui le tort a été fait en vertu de la location, parce que je lui ai loué un esclave que vous avez détérioré, vous serez obligé envers moi à cet égard. Il en doit être de même dans les autres cas semblables.

8. On doit estimer dans cette action combien l'esclave a perdu de sa valeur; ce qui doit être réglé par le juge.

9. Quelquefois la corruption a rendu l'esclave tellement inutile que le maître ne gagne rien à le garder. Celui qui l'a corrompu sera-t-il en ce cas obligé à payer le prix entier de l'esclave, de manière que le maître conserve l'esclave et le prix; ou bien le maître doit-il rendre l'esclave en en recevant le prix? On doit décider que le maître peut choisir, ou de garder son esclave et de recevoir le double du tort qu'il souffre par sa détérioration, ou de recevoir le prix de l'esclave en le remettant à celui qui est condamné, supposé qu'il l'ait entre ses mains. S'il ne l'a point entre les mains, il en recevra le prix, et cédera à celui qui est condamné, à ses risques, l'action qu'il a pour s'assurer la propriété de cet esclave. Cependant ce que nous disons, que le maître doit rendre l'esclave à celui qui est condamné, doit s'entendre du cas où l'esclave est encore vivant. Que seroit-ce si le maître avoit affranchi son esclave?

beo, servum meum corruerit, erit mihi actio cum domino proprietatis.

servus corruerit.

§. 4. Pignoris dati nomine debitor habet hanc actionem.

De servo pignurato corrupto

§. 5. In hac actione non extra rem duplum est; id enim quod damni datum est, duplatur.

De duplo.

§. 6. His consequenter et illud probatur, ut si servo meo persuaseris, ut Titio furtum faciat, non solum in id teneris, quo deterior servus effectus est, sed et in id quod Titio præstaturus sim.

De furto.

§. 7. Item non solum si mihi damnum dederit consilio tuo, sed etiam si extraneo, eo quoque nomine mihi teneris, quod ego lege Aquilia obnoxius sim: aut si ex conducto teneor alicui, quod ei servum locavi, et propter te deterior factus sit, teneberis et hoc nomine: et si qua talia sint.

De damno. De servo locato.

§. 8. Æstimatio autem habetur in hac actione, quanti servus vilior factus sit: quod officio judicis expeditur.

De servo depretiatio,

§. 9. Interdum tamen et inutilis sit, ut non expediat talem servum habere. Utrum ergo et pretium cogitur dare sollicitator, et servum dominus lucrifaciat? an verò cogi debet dominus restituere servum, et pretium servi accipere? Et verius est electionem domino dari, sive servum detinere cupit, et damnum, quanti deterior servus factus est, in duplum accipere: vel servo restituto, si copiam hujus rei habeat pretium consequi. Quod si non habeat pretium quidem simili modo accipere debet: cedere autem sollicitatori periculo ejus de dominio servi actionibus. Quod tamen de restitutione hominis dicitur, tunc locum habet, cum de homine vivo agitur. Quod autem si de manumisso eo agatur? Non facile apud judicem audietur, dicendo ideò se manumisisse, quoniam habere noluerat domini: ut et pretium habeat, et libertum.

Vel facto inutili.

15. *Gaius lib. 6 ad Edictum provinciale.*

De contem-
platione domini. Corruptitur animus servi, et si per-
suadeatur ei ut dominum contemneret.

16. *Alfenus Varus lib. 2 Digestorum.*

De servo ma-
numisso. Dominus servum dispensatorem ma-
numisit : postea rationes ab eo accepit :
et cum eis non constaret, comperit apud
quendam mulierculam pecuniam eum
consumpsisse. Quærebatur, possetne agere
servi corrupti cum ea muliere, cum is
servus jam liber esset? Respondi, posse :
sed etiam furti de pecuniis quas servus
ad eam detulisset.

17. *Marcianus lib. 4 Regularum.*

Si uxor con-
veniat. Servi corrupti nomine, et constante
matrimonio, marito in mulierem datur
actio : ed, favore nuptiarum, in simplum.

TITULUS IV.

DE FUGITIVIS.

1. *Ulpianus lib. 1 ad Edictum.*

De eo qui fu-
gitivum celat. **I**s qui fugitivum celavit, fur est.

De his qui fu-
gitivum admit-
tunt, aut prote-
gant, et de his
qui reddunt, vel
celant. §. 1. Senatus censuit : *Ne fugitivi ad-
mittantur in saltus ; neque protegantur à
villicis, vel procuratoribus possessorum :*
et multam statuit. *His autem qui intra vi-
ginti dies fugitivos vel dominis reddidis-
sent, vel apud magistratus exhibuissent,
veniam in antea actum dedit.* Sed et deinceps
eodem senatusconsulto *impunitas datur ei
qui intra præstituta tempora, quam reperit
fugitivos in agro suo, domino vel magis-
tratus tradiderit.*

§. 2.

Il ne seroit point admis à dire qu'il l'a af-
franchi, parce qu'il ne vouloit pas le gar-
der chez lui, et à gagner de cette manière
le prix de son esclave, et les droits de
patronage sur l'affranchi.

15. *Gaius au liv. 6 sur l'Edit provincial.*

C'est gâter le cœur d'un esclave que de
lui persuader de mépriser son maître.

16. *Alfenus Varus au liv. 2 du Digeste.*

Un maître affranchit son esclave qui étoit
chargé de faire valoir ses deniers ; ensuite
il lui demanda ses comptes ; et comme ils
n'étoient pas exacts, il apprit que cet es-
clave avoit dissipé son argent chez une cer-
taine femme. On demandoit s'il pouvoit in-
tenter contre cette femme l'action qui a lieu
dans le cas d'un esclave corrompu, après
que cet esclave avoit été affranchi ? J'ai ré-
pondu qu'il le pouvoit, et qu'il avoit même
contre elle l'action de vol relativement aux
sommes que l'esclave auroit portées chez
elle.

17. *Marcien au liv. 4 des Règles.*

Le mari peut intenter contre sa femme,
même pendant que le mariage subsiste, l'ac-
tion qui a lieu dans le cas d'un esclave
corrompu ; mais, par honneur pour le ma-
riage, il ne peut exiger que le simple.

TITRE IV.

DES ESCLAVES FUGITIFS.

1. *Ulpien au liv. 1 sur l'Edit.*

CELUI qui recèle un esclave fugitif se
rend coupable de vol.

1. Le sénat a décidé que les esclaves
fugitifs ne pourroient point être reçus dans
des terres, ni mis à couvert par les fer-
miers ou ceux qui gèrent les affaires des
propriétaires, sous peine d'amende contre
les contrevenans. Il a ordonné que ceux qui
rendroient dans les vingt jours les esclaves
fugitifs à leurs maîtres, ou qui les repré-
senteroient aux magistrats, ne pourroient
être inquiétés pour le passé. Le même sé-
natus-consulte accorde ensuite l'impunité à
ceux qui, dans le temps marqué, auront rendu
aux maîtres ou représenté aux magistrats les
esclaves fugitifs qu'ils auront trouvés dans
leur terre.

2

2. Le même sénatus-consulte donne aussi le droit à tout militaire ou particulier, d'entrer dans les terres des sénateurs ou autres personnes pour y chercher un esclave fugitif. Ce qui avoit aussi été ordonné par la loi Favia et par un sénatus-consulte porté sous le consulat de Modestus, qui portoit que ceux qui voudroient rechercher des esclaves fugitifs, obtiendroient des lettres adressées aux magistrats de l'endroit, qui seroient obligés, sous peine d'une amende de cent pièces d'or, de leur prêter main-forte lorsqu'ils recevraient ces lettres. La même amende étoit aussi portée contre celui qui empêchoit de faire recherche chez lui. Il y a aussi un rescrit des empereurs Marc-Aurèle et Commode, qui ordonne aux présidents de provinces, aux magistrats, et aux troupes qui se trouvent en garnison dans l'endroit, de prêter main-forte au maître qui cherche ses esclaves fugitifs, de les leur rendre lorsqu'on les aura trouvés, et de punir ceux qui les ont retirés chez eux, s'ils sont complices de leur fuite.

3. Quiconque arrête un esclave fugitif, doit le conduire devant le magistrat qui a l'autorité publique.

4. La loi enjoint avec raison aux magistrats de les garder étroitement, afin qu'ils ne puissent s'échapper.

5. Les esclaves vagabonds sont compris sous la dénomination d'esclaves fugitifs. Mais Labéon écrit, au livre premier sur l'édit, qu'on ne peut point comprendre sous cette dénomination l'enfant qui est né d'une esclave fugitive.

6. Les esclaves fugitifs sont censés être conduits devant l'autorité publique, quand ils sont livrés aux magistrats municipaux, ou aux officiers publics.

7. Le soin qu'on doit avoir de les garder étroitement autorise à les mettre à la chaîne.

8. Ces esclaves sont gardés dans ces endroits jusqu'à ce qu'ils soient menés au lieutenant des gardes de nuit ou au président, et qu'on ait porté aux magistrats leurs noms, leur signalement, et le nom du maître auquel ils déclarent appartenir; afin que les esclaves puissent être plus facilement reconnus et revendiqués. Dans le signalement

Tome II.

§. 2. Hoc autem senatusconsultum aditum etiam dedit militi vel pagano, ad investigandum fugitivum in prædia senatorum vel paganorum. Cui rei etiam lex Favia prospexerat, et senatusconsultum Modesto consule factum, ut fugitivos inquirere volentibus literæ ad magistratus dentur: multa etiam centum solidorum in magistratus statuta, si literis acceptis inquirentes non adjuvent. Sed et in eum qui quæri apud se prohibuit, eadem pœna statuta. Est etiam generalis epistula divorum Marci et Commodi, qua declaratur, et præsidem, et magistratus, et milites stationarios dominum adjuvare debere in inquirendis fugitivis: et ut inventos redderent, et ut hi apud quos delitescant, puniantur, si crimine contingantur.

De fugitivo inquirendo.

§. 3. Unusquisque eorum qui fugitivum adprehendit, in publicum deducere debet.

Et in publicum deducendo.

§. 4. Et merito monentur magistratus eos diligenter custodire, ne evadant.

Et custodiendo.

§. 5. Fugitivum accipe, et si quis error sit. Fugitivi autem appellatione, ex fugitiva natum non contineri, Labeo libro primo ad edictum scribit.

Qui dicantur fugitivi.

§. 6. In publicum deduci intelliguntur, qui magistratibus municipalibus traditi sunt, vel publicis ministeriis.

Quid sit in publicum deducere.

§. 7. Diligens custodia etiam vincire permittit.

De fugitivo custodiendo.

§. 8. Tandem autem custodiuntur, quandium ad præfectum vigillum, vel ad præsidem deducantur; eorumque nomina, et notæ, et cuius se quis esse dicat, ad magistratus deferantur: ut facilius agnosci, et percipi fugitivi possint. Notæ autem verbo etiam cicatrices continentur. Idem juris est, si hæc in scriptis publicè,

Et ad magistratum deducendo ejus nomine, notis, et domino edendis.

vel in ædes proponas.

Pœna fugitivi.

2. *Callistratus lib. 6 Cognitionum.*
Fugitivi simplices dominis reddendi sunt. Sed si pro libero se gesserint, gravius coerceri solent.

De fugitivo inquirendo.

3. *Ulpianus lib. 7 de Officio proconsulis.*
Divus Pius rescripsit, eum qui fugitivum vult requirere in prædiis alienis, posse adire præsidem literas ei daturum: et si ita res exegerit, apparitorem quoque, ut ei permittatur ingredi, et inquirere: et pœnam eundem præsidem in eum constituere, qui inquire non permiserit. Sed et divus Marcus oratione quam in senatu recitavit, facultatem dedit ingrediendi tam Cæsaris quam senatorum et paganorum prædia volentibus fugitivos inquirere, scrutarique cubilia, atque vestigia occultantium.

De fugitivo custodiendo, et ad præsidem transmittendo.

4. *Paulus lib. 1 Sententiarum.*
Limenarchæ et stationarii fugitivos deprehensos rectè in custodia retinent. Magistratus municipales ad officium præsidis provinciæ, vel proconsulis comprehensos fugitivos rectè transmittunt.

Si fugitivus in arenam se dederit.

5. *Tryphoninus lib. 1 Disputationum.*
Si in arenam fugitivus servus se dederit, ne isto quidem periculo discriminis vitæ tantum sibi irrogato, potestatem domini evitare poterit. Nam divus Pius rescripsit, omnimodò eos dominis suis reddere, sive antè pugnam ad bestias, sive post pugnam: quoniam interdum aut pecunia interversa, aut commisso aliquo majore maleficio, ad fugiendam inquisitionem, vel justitiam animadversionis, in arenam se dare mallent. Reddi ergo eos oportet.

qu'on donne de l'esclave, on fait aussi mention des cicatrices qu'il porte sur le visage. Il en est de même si toutes ces choses sont constatées par écrit ou que l'esclave soit détenu publiquement ou gardé dans une maison.

2. *Callistrate au liv. 6 des Juridictions.*

Les esclaves simplement fugitifs doivent être rendus à leurs maîtres; mais ceux qui se sont fait passer pour libres sont punis plus sévèrement.

3. *Ulpien au liv. 7 des Fonctions du Proconsul.*

L'empereur Antonin a déclaré dans un rescrit, que celui qui veut rechercher dans la maison d'un autre son esclave fugitif, doit se présenter au président, qui lui donnera des lettres, et même, si le cas l'exige, un sergent; afin qu'on lui permette d'entrer et de faire ses recherches, et que le président prononce une peine contre celui qui n'aura pas voulu laisser chercher dans sa maison. Mais l'empereur Marc-Aurète, dans un discours prononcé au sénat, a donné permission à ceux qui recherchent leurs esclaves fugitifs, d'entrer sur les terres du prince, sur celles des sénateurs et des citoyens, de rechercher dans les maisons et dans tous les endroits où l'on peut se cacher.

4. *Paul au liv. 1 des Sentences.*

Les intendans et les gardes des ports doivent arrêter les esclaves fugitifs et les retenir en prison. Les magistrats municipaux, après les avoir arrêtés, les renvoient au président de la province ou au proconsul.

5. *Tryphoninus au liv. 1 des Disputes.*

Si l'esclave fugitif se livre pour combattre dans les jeux publics, il ne pourra, même en s'exposant à un aussi grand danger, se soustraire à la puissance de son maître. En effet l'empereur Antonin a déclaré dans un rescrit, que, dans tous les cas, les esclaves fugitifs devoient être rendus à leurs maîtres, soit avant, soit après avoir combattu dans l'arène contre les bêtes féroces; parce que souvent les esclaves préféreroient d'être employés dans les combats de l'arène pour éviter d'être recherchés et punis pour l'argent qu'ils auroient volé à leurs maîtres ou même pour quelque autre crime plus considérable. Ainsi ils doivent être rendus à leurs maîtres.

TITRE V.

DES JEUX DE HASARD.

1. *Ulpian au liv. 23 sur l'Edit.*

L'ÉDIT du préteur porte : « Si celui dans la maison duquel on a joué à des jeux de hasard, se plaint d'avoir été battu ou d'avoir souffert quelque tort; ou si dans le temps où on jouoit à ces jeux, on lui a enlevé quelque chose de sa maison, je ne lui donnerai point d'action pour poursuivre la réparation du tort qu'il aura souffert. Je punirai aussi, suivant l'exigence du cas, celui qui aura employé la violence pour forcer un autre à jouer à ces sortes de jeux ».

1. Si les joueurs se volent quelque chose les uns aux autres, on ne leur refusera pas l'action qui vient du ravissement du bien d'autrui; parce que l'édit ne refuse d'action qu'à celui qui donne à jouer chez lui, et non pas aux joueurs, quoiqu'on devroit aussi les regarder comme indignes de la protection des lois.

2. Il faut encore remarquer que l'édit porte, que l'action sera refusée à un homme qui donne à jouer, quand il aura été battu ou qu'il aura souffert du tort quelque part, et en quelque temps que ce soit. Mais le vol fait dans sa maison pendant qu'on y jouoit, soit par des joueurs, soit par tout autre, est impuni. On doit entendre ici par maison, le lieu de son habitation et de son domicile.

3. Lorsque le préteur dit qu'il refusera à de pareils gens l'action du vol, il faut examiner si cela ne doit s'entendre que de l'action par laquelle on poursuit la punition du voleur, ou si on doit l'entendre même aux actions par lesquelles on poursuit la restitution de la chose volée. Pomponius est d'avis qu'il n'y a que l'action pénale qui est refusée; mais je ne suis pas de ce sentiment, car le préteur dit simplement : « En cas de vol, je ne donnerai point d'action ».

4. Il ajoute : « Je punirai aussi, suivant l'exigence du cas, celui qui aura employé la violence pour forcer un autre à jouer à ces sortes de jeux ». Cet article concerne la punition de celui qui en a forcé un autre à jouer. La peine est l'amende ou la prison.

TITULUS V.

DE ALEATORIBUS.

1. *Ulpianus lib. 23 ad Edictum.*

PRÆTOR ait : *Si quis eum apud quem alea lusum esse dicetur, verberaverit, damnumve ei dederit : sive quid eo tempore dolo ejus subtractum est, judicium non dabo : In eum qui aleæ ludendæ causa vim intulerit, uti quæque res erit, animadvertam.*

Edictum.

§. 1. Si rapinas fecerint inter se collusores, vi bonorum raptorum non denegabitur actio: susceptorem enim duntaxat prohibuit vindicari, non et collusores; quamvis et hi indigni videantur.

De mutuis rapinis collusorum

§. 2. Item notandum, quòd susceptorem verberatum quidem, et *damnum passum* ubicunque et quandocunque non vindicat: verùm furtum factum domi, et eo tempore quo alea ludebatur, licet lusor non fuerit, quicquid eorum fecerit, impunè fit. Dommum autem pro habitatione et domicilio nos accipere debere, certum est.

De loco et tempore.

§. 3. Quod autem prætor negat, *se furti actionem daturum*, videamus utrùm ad pœnalem actionem solam pertineat, an et si ad exhibendum velit agere, vel vindicare, vel condicere? Et est relatum apud Pomponium, solummodò pœnalem actionem denegatam: quod non puto verum. Prætor enim simpliciter ait: *Si quid subtractum erit, judicium non dabo.*

Quæ actiones furto facto negantur.

4. *In eum, inquit, qui aleæ ludendæ causa vim intulerit, uti quæque res erit, animadvertam.* Hæc clausula pertinet ad animadversionem ejus qui compulit ludere, ut aut multa multetur, aut in lautumias, vel in vincula publica ducatur.

De eo qui compulit ludere.

2. *Paulus lib. 19 ad Edictum.*

De ludis tam concessis quam vetiis. Solent enim quidam et cogere ad lusum, vel ab initio, vel victi, dum retinent.

§. 1. Senatusconsultum vetuit in pecuniam ludere, præterquam si quis certet hasta, vel pilo jaciendo, vel currendo, saliendo, luctando, pugnando: quòd virtutis causa fiat.

3. *Marcianus lib. 5. Regularum.*

In quibus rebus ex lege Titia, et Publicia, et Cornelia etiam sponsionem facere licet: sed ex aliis, ubi pro virtute certamen non fit, non licet.

4. *Paulus lib. 19 ad Edictum.*

Quod in convivio vescendi causa ponitur, in eam rem familiæ ludere permittitur.

Si servus aut filiusfamilias luserit.

§. 1. Si servus, vel filiusfamilias victus fuerit, patri vel domino competit repetitio. Item si servus acceperit pecuniam, dabatur in dominum de peculio actio, non noxalis: quia ex negotio gesto agitur: sed non amplius cogendus est præstare, quam id quod ex ea re in peculio sit.

De parente et patrono.

§. 2. Adversus parentes et patronos repetitio ejus quod in alea lusum est, utilis ex hoc edicto danda est.

TITULUS VI.

SI MENSOR FALSUM
MODUM DIXERIT.1. *Ulpianus lib. 24 ad Edictum.*

ADVERSUS mensorem agrorum prætor in factum actionem proposuit, à quo falli nos non oportet: nam interest nostra, ne fallamur in modi renunciatione, si fortè vel de finibus contentio sit, vel emptor scire velit, vel venditor cujusmodi ager veneat. Ideò autem hanc actionem proposuit, quia non crediderunt veteres inter

2. *Paul au liv. 19 sur l'Edit.*

En effet il y a des gens qui forcent les autres à jouer, soit dès le commencement, soit en les retenant malgré eux pour prendre leur revanche quand ils ont perdu.

1. Il y a un sénatus-consulte qui défend de jouer de l'argent à d'autres jeux qu'à lancer le javelot, à la course, au saut, à la lutte et aux combats du ceste; parce que ces jeux sont des exercices utiles.

3. *Marcien au liv. 5 des Règles.*

Il est permis aussi par les lois Titia, Publicia et Cornelia, de faire des gageurs dans ces sortes de jeux: ce qui n'est point permis dans les combats qui ne sont pas de purs exercices.

4. *Paul au liv. 19 sur l'Edit.*

Les esclaves d'une maison peuvent jouer entr'eux à qui aura le repas qu'on leur a donné pour se nourrir.

1. Si un esclave ou un fils de famille a perdu de l'argent au jeu; le maître ou le père a droit de le redemander. De même si un esclave a reçu de l'argent qu'il a gagné à des jeux de hasard, on a contre le maître une action relativement au pécule de l'esclave, mais non pas l'action noxale; parce qu'il s'agit alors d'une affaire que l'esclave a faite au profit de son maître; mais le maître, en ce cas, ne peut être forcé à rendre que l'argent du jeu qui est parvenu dans le pécule.

2. En conséquence de cet édit, on doit avoir une action utile pour reprendre sur les pères ou les maîtres, l'argent qu'on a perdu contre les fils de famille ou les esclaves.

TITRE VI.

DE L'ARPENTEUR QUI FAIT
UN FAUX RAPPORT.1. *Ulpian au liv. 24 sur l'Edit.*

LE præteur a établi une action expositive du fait contre les arpenteurs, parce qu'on a intérêt qu'ils ne trompent point dans les rapports qu'ils font, lorsqu'ils sont nommés par des parties qui sont en litige sur le bornage de leurs terres, ou par un acheteur ou un vendeur qui veut connoître la consistance de la chose vendue. Ce qui a engagé le præteur

à établir cette action particulière, c'est que les anciens ne regardoient pas la profession d'arpenteur comme un métier où les services fussent loués, mais plutôt comme un office d'ami; en sorte qu'on lui donne une rétribution à titre de récompense, et que, pour cette raison, on appelle un honoraire. Si même on veut intenter contre lui l'action qui vient du loyer, la procédure est nulle.

1. Cette action n'a pour but que de poursuivre l'arpenteur à raison de sa mauvaise foi. En effet, on a pensé que c'étoit agir avec assez de rigueur envers lui, que de punir la mauvaise foi d'un homme qui n'est pas obligé civilement. Ainsi s'il a commis quelque faute par ignorance, celui qui l'a employé doit s'en prendre à lui-même. L'arpenteur ne pourra non plus être attaqué à raison de sa négligence. Une faute grossière sera assimilée à la mauvaise foi. Si l'arpenteur a reçu une récompense, il ne répond pas pour cela de toute espèce de faute qu'il peut avoir commise, à cause des termes de l'édit; car le préteur n'ignore pas que les arpenteurs reçoivent des honoraires.

2. C'est l'arpenteur qui a fait un rapport infidèle qui est soumis à cette action; mais il est censé à cet égard avoir fait le rapport lui-même, quand il l'a fait parvenir aux parties par le ministère d'un autre,

2. *Paul au liv. 25 sur l'Édit.*

Ou lorsqu'il a envoyé son rapport dans une lettre.

1. Si vous ayant chargé comme arpenteur de mesurer un terrain, vous avez vous-même donné cette commission à Titius, et que ce dernier s'en soit acquitté de mauvaise foi, vous serez soumis à l'action; parce qu'il y a eu mauvaise foi de votre part à en charger un autre.

3. *Ulpian au liv. 24 sur l'Édit.*

Si j'ai chargé deux arpenteurs, et qu'ils se soient tous les deux rendus coupables de mauvaise foi, je puis intenter mon action entière contre chacun; mais si le premier que j'ai actionné m'a satisfait, je n'ai plus d'action contre l'autre.

1. Cette action appartient à celui qui avoit intérêt que le rapport de l'arpenteur ne fût pas infidèle, c'est-à-dire, à l'acheteur ou au vendeur à qui ce rapport a nui.

2. Cependant Pomponius écrit, que si, en

talem personam locationem et conductionem esse, sed magis operam beneficii loco præberi: et id quod datur ei, ad remunerandum dari, et inde honorarium appellari. Si autem ex locato et conducto fuerit actum, dicendum erit nec tenere intentionem.

§. 1. Hæc actio dolum malum duntaxat exigit. Visum est enim satis abundè que coërceri mensorem, si dolus malus solus conveniatur ejus hominis qui civiliter obligatus non est. Proindè, si imperitè versatus est, sibi imputare debet, qui eum adhibuit. Sed et si negligenter, æquè mentor securus erit. Lata culpa planè dolo comparabitur. Sed et si mercedem accepit, non omnem culpam eum præstare, propter verba edicti: utique enim scit prætor, et mercede eos intervenire.

De dolo, culpa, imperitia mensoris.

§. 2. Is autem tenetur hac actione, qui renunciavit: sed renunciasse et eum accipere debemus, qui per alium renunciavit,

De renunciacione.

2. *Paulus lib. 25 ad Edictum.*

Vel per literas.

§. 1. Sed si ego tibi, cum esses mentor, mandaverim ut mensuram agri ageres, et tu id Titio delegaveris, et ille dolo malo quid in ea re fecerit, tu teneberis: quia dolo malo versatus es, qui tali homini credidisti.

De dolo ejus cui mentor mandavit.

3. *Ulpianus lib. 24 ad Edictum.*

Si duobus mandavero, et ambo dolosè fecerint, adversus singulos in solidum agi poterit: sed altero convento, si satisfecerit, in alterum actionem denegari oportebit.

De dolo plurium mentorum.

§. 1. Competit autem hæc actio ei cujus interfuit falsum modum renunciatum non esse, hoc est, vel emptori, vel venditori cui renunciatio offuit.

De eo cujus interest.

§. 2. Pomponius tamen scribit, si emp-

Si emptor,

tor plus dederit venditori propter renunciationem, quia condicere potest quod plus dedit, agi cum mensore non posse: nihil enim emptoris interesse, cum possit condicere: nisi solvendo venditor non fuit: tunc enim mensor tenebitur.

Aut venditor plus dederit.

§. 3. Sed si venditor majorem modum tradiderit fraudatus à mensore, consequenter dicit Pomponius, non esse actionem adversus mensorem: quia est ex vendito actio adversus emptorem: nisi et hic emptor solvendo non sit.

De mensore propter judicium adhibito.

§. 4. Idem Pomponius scribit, si propter judicium adhibitus mensor fraudaverit me in renunciatione, teneri eum, si ob hoc de judicio minus tuli. Planè si à judice adhibitus, contra me renunciaverit dolo malo, dubitat an teneri mihi debeat. Quod magis admittit.

De successoribus.

§. 5. Hanc actionem heredi, similibusque personis dandam, Pomponius scribit: sed in heredem, similesque personas denegandam ait.

De servo mensore.

§. 6. Servi autem nomine magis noxale, quàm de peculio competere ait: quamvis civilis actio de peculio competat.

4. *Paulus lib. 25 ad Edictum.*

De tempore hujus actionis.

Hæc actio perpetua est: quia initium rei non à circumscriptione, sed à suscepto negotio originem accipit.

5. *Ulpianus lib. 24 ad Edictum.*

De renunciatione dilata.

Si mensor non falsum modum renunciaverit, sed traxerit renunciationem, et ob hoc evenerit ut venditor liberetur, qui adsignaturum se modum intra certum diem promisit, hæc actio locum non habet.

conséquence de ce faux rapport, l'acheteur avoit donné au vendeur un prix trop considérable, il n'auroit point d'action contre l'arpenteur, parce qu'il en a une contre le vendeur pour reprendre sur lui ce qu'il a indûment payé de plus; en sorte qu'il n'a aucun intérêt, puisqu'il peut reprendre sur le vendeur l'excédant du prix qu'il a donné; à moins que le vendeur ne fût pas solvable; car alors il y auroit action contre l'arpenteur.

3. Mais si le vendeur, trompé par le rapport de l'arpenteur, a donné une trop grande étendue de terrain, Pomponius dit par la même raison, qu'il n'a point d'action contre l'arpenteur; parce qu'il lui suffit d'avoir l'action de la vente contre l'acheteur: à moins pareillement que l'acheteur ne soit pas solvable.

4. Le même Pomponius écrit, que si un arpenteur nommé pour mesurer un terrain dont les limites étoient contestées entre les parties, a trompé l'une d'elles par un rapport infidèle, il est tenu envers elle, s'il est cause que le juge lui ait adjugé moins qu'il ne lui appartenait. Si c'est le juge qui l'a employé, et qu'il ait fait de mauvaise foi, au détriment de l'une des parties, un rapport infidèle, Pomponius doute s'il sera tenu envers elle; néanmoins il se décide pour l'affirmative.

5. Ce jurisconsulte écrit que cette action passe aux héritiers et autres successeurs, mais qu'on ne l'accorde pas contre l'héritier ou autre qui le représente.

6. Si c'est un esclave qui s'est rendu coupable en cette matière, on a, suivant le même Pomponius, une action qui est plutôt noxale que pécuniaire; quoiqu'il y ait dans le même cas une action civile sur le pécule de l'esclave.

4. *Paul au liv. 25 sur l'Edit.*

Cette action est perpétuelle, parce qu'elle tire son origine non pas du moment de la mauvaise foi, mais du moment où l'arpenteur s'est chargé.

5. *Ulpien au liv. 24 sur l'Edit.*

Si l'arpenteur n'a pas fait un faux rapport, mais qu'il ait différé de le faire, et qu'ainsi le vendeur, qui s'étoit engagé à fournir l'état des biens dans un certain temps, ait souffert quelque perte, cette action ne peut avoir

lieu. Pomponius pense même qu'on ne pourroit point accorder en ce cas l'action utile. Il faut donc avoir recours à l'action de la mauvaise foi.

1. Si lorsque l'arpenteur a fait un rapport infidèle, l'acheteur a intenté l'action de la vente contre le vendeur, pour se faire rendre l'excédant du prix qu'il a indûment donné, il peut toujours diriger sa demande contre l'arpenteur. Mais celui-ci ne pourra pas être condamné si l'acheteur n'a plus d'intérêt. S'il n'a point formé sa demande contre le vendeur pour toute la mesure qui manquoit, mais seulement pour une partie, il pourra, suivant Pomponius, actionner l'arpenteur pour le reste.

2. Le prêteur a donné plus d'étendue à cette action; car il a voulu qu'elle eût lieu, en cas de rapport infidèle, en toute autre matière que l'arpentage; par exemple, dans le toisé d'une maison, le mesurage des blés ou de vin,

6. *Paul au liv. 24 sur l'Edit.*

Ou dans la largeur d'un chemin, ou lorsqu'il s'agit de constater la servitude qu'une partie prétend avoir d'appuyer sa poutre sur le mur voisin, ou d'avancer son toit sur son terrain, ou s'il fait un faux rapport sur la mesure d'un terrain à bâtir, ou sur celle d'une poutre, d'une pierre,

7. *Ulpian au liv. 24 sur l'Edit.*

Ou de toute autre chose: on sera tenu dans tous ces cas.

1. Cette action aura lieu encore contre l'arpenteur qui se sert de faux instrumens pour mesurer.

2. Elle a lieu aussi, suivant Pomponius, contre celui qui a fait un faux rapport en mesurant, quoiqu'il ne soit pas arpenteur.

3. En conséquence, cette action doit avoir lieu contre un architecte qui aura trompé; car un décret de l'empereur Sévère, porte qu'on doit accorder ces actions contre l'architecte ou tout entrepreneur qui, étant chargé de faire un ouvrage, n'aura pas observé les mesures convenables.

4. Je pense aussi qu'on doit accorder cette action contre celui qui s'étant chargé de faire un compte, l'aura fait de mauvaise foi.

Sed nec dari utilem debere, Pomponius ait. Erit ergo ad actionem de dolo decurrendum.

§. 1. Si cum falsus modus renunciatus esset, emptor cum venditore ex empto egisset, agere poterit etiam cum mensore. Sed si nihil ejus interest, condemnari mensorem non oportet. Quod si non de toto modo qui deerat, cum venditore egerit, sed de minore, consequenter scribit Pomponius, de residuo cum mensore agi posse.

Si cum venditore actum sit.

§. 2. Hoc judicium latius prætor porrexit: nam et si cujus alterius rei mensuram falsam renunciavisse dicetur, hæc actio competit. Proinde si in ædificii mensura fefellit, vel in frumenti, vel in vini;

In quibus rebus hæc actio locum habet.

6. *Paulus lib. 24 ad Edictum.*

Sive de itineris latitudine, sive de servitute immittendi projiciendique quaeratur, sive aream, vel tignum, vel lapidem metiando mentitus fuerit;

7. *Ulpianus lib. 24 ad Edictum.*

Vel cujus alterius rei, tenebitur.

§. 1. Et si mentor machinarius fefellit, hæc actio dabitur.

De mentor machinario.

§. 2. Necnon illud quoque Pomponius dicit, etiam in eum qui mentor non fuit, fefellit tamen in modo, competere hanc actionem.

De non mensore.

§. 3. Hoc exemplo etiam adversus architectum actio dari debet, qui fefellit: nam et divus Severus adversus architectum, et redemptorem actiones dandas decrevit.

De architecto redemptore.

§. 4. Ego etiam adversus tabularium puto actiones dandas, qui in computatione fefellit.

De tabulario.

TITULUS VII.

DE RELIGIOSIS, ET SUMPTIBUS

FUNERUM,

Et ut funus ducere liceat.

1. *Ulpianus lib. 10 ad Edictum.*

QUI propter funus aliquid impendit, cum defuncto contrahere creditur, non cum herede.

2. *Idem lib. 25 ad Edictum.*

Locum in quo servus sepultus est, religiosum esse, Aristo ait.

§. 1. *Qui mortuum in locum alienum intulit, vel inferri curavit, tenebitur in factum actione. In locum alterius accipere debemus, sive in agro, sive in ædificio. Sed hic sermo domino dat actionem, non bonæ fidei possessori: nam cum dicat, in locum alterius, apparet de domino eum sentire, id est, eo cujus locus est. Sed et fructuarius inferendo, tenebitur domino proprietatis. An et socius teneatur, si ignorante socio intulerit, tractari potest? Est tamen verius, familiæ eriscundæ, vel communi dividundo conveniri eum posse.*

§. 2. Prætor ait: *Sive homo mortuus, sive hominis mortui in locum purum alterius, aut in id sepulchrum in quo jus non fuerit, illata esse dicentur: qui hoc fecit, in factum actione tenetur: et pœnæ pecuniariæ subjicietur.*

§. 3. De ea autem illatione prætor sensit, quæ sepulturæ causa fit.

§. 4. Purus autem locus dicitur, qui neque sacer, neque sanctus est, neque religiosus: sed ab omnibus hujusmodi nominibus vacare videtur.

§. 5. Sepulchrum est, ubi corpus os-

TITRE VII.

DES LIEUX CONSACRÉS

A LA SÉPULTURE, DES FRAIS FUNÉRAIRES

Et de la liberté des sépultures.

1. *Ulpien au liv. 10 sur l'Edit.*

QUAND on fait quelque dépense pour la sépulture d'un mort, on est censé contracter avec lui, et non avec son héritier.

2. *Le même au liv. 25 sur l'Edit.*

Ariston pense que le lieu où un esclave a été enterré est religieux.

1. « Celui qui aura enterré ou fait enterrer un mort dans le terrain d'autrui, sera soumis à une action expositive du fait ». On entend ici par le terrain d'un autre, un terrain bâti ou non bâti. Mais la manière dont cette ordonnance est conçue, fait voir que l'action qu'elle accorde n'a lieu qu'au profit du maître, et non au profit du possesseur de bonne foi; car ces termes, le terrain d'autrui, font voir que la loi a en vue le maître, c'est-à-dire, celui à qui appartient le terrain. L'usufruitier lui-même, enterrant un mort dans le terrain dont il n'a que l'usufruit, seroit condamnable par cette action envers le maître de la propriété. On peut demander s'il en seroit de même d'un associé vis-à-vis de son coassocié, à l'insu duquel il auroit enterré un mort dans un terrain commun? Il est plus probable qu'il faudroit avoir recours en ce cas aux actions en partage de succession ou en division d'une chose commune.

2. Voici les termes de l'édit du præteur: « Il y aura une action expositive du fait, et condamnation à une peine pécuniaire, contre celui qui aura enterré un mort ou ses ossemens dans un lieu profane appartenant à autrui, ou dans un sépulcre dans lequel il n'aura pas eu droit de sépulture ».

3. Le præteur entend ici le dépôt fait d'un mort dans une terre à titre de sépulture.

4. Par un lieu profane, il faut entendre celui qui n'est ni sacré, ni saint, ni religieux, et qui n'a aucune autre qualité semblable.

5. Un sépulcre est l'endroit où est ren-

fermé

De servo sepulto.

De illatione in locum alienum. De fructuario. De socio.

Edictum de eo qui mortuum, sive intulit quod non debuit.

Definitio illationis.

Loci puri.

Sepulchri.

fermé le corps ou les ossemens d'un mort. Celse dit à ce sujet que tout le terrain destiné à la sépulture d'un homme ne devient pas religieux, mais seulement la place qu'occupe le défunt.

6. Un monument est un édifice élevé pour transmettre la mémoire du défunt à la postérité.

7. Celui qui a l'usufruit d'un terrain ne peut en y enterrer un mort, rendre le terrain religieux. Mais si la propriété appartient à l'un et l'usufruit à un autre, le propriétaire lui-même ne peut le rendre religieux, à moins qu'il n'enterre dans ce terrain celui même qui en a légué l'usufruit, ne trouvant point ailleurs un lieu commode pour l'inhumer : c'est l'avis de Julien ; autrement il ne pourra pas rendre l'endroit religieux malgré l'usufruitier. Cependant il paroît plus probable que si l'usufruitier donne son consentement, le lieu deviendra religieux.

8. Un lieu sur lequel quelqu'un a un droit de servitude, ne peut devenir religieux que du consentement de celui à qui la servitude est due. Néanmoins, s'il peut exercer son droit de servitude aussi commodément sur une autre partie du terrain, la sépulture ne sera pas censée faite dans l'intention de le troubler dans son droit. Ainsi le lieu en ce cas deviendra religieux ; et ce sentiment est raisonnable.

9. Celui qui a donné une terre en gage peut rendre religieux l'endroit où il aura enterré un mort de sa famille. Il en est de même s'il y est enterré lui-même. Mais il ne peut céder ce droit à un autre.

3. Paul au liv. 27 sur l'Edit.

Cependant si tous les intéressés y consentent, le lieu deviendra religieux. C'est aussi l'avis de Pomponius.

4. Ulpian au liv. 25 sur l'Edit.

L'héritier institué qui, avant d'accepter la succession, enterre le défunt, rend religieux le lieu de sa sépulture. Il ne faut cependant pas croire qu'il fasse par-là acte d'héritier ; car on peut supposer que dans ce temps il délibère encore pour savoir s'il acceptera la succession. Quant à moi, je pense que le lieu deviendrait religieux, quand

Tome II.

save hominis condita sunt. Celsus autem ait : Non totus qui sepulturæ destinatus est, locus religiosus fit, sed quatenus corpus humatum est.

§. 6. Monumentum est, quod memoriæ servandæ gratia existat.

Moumenti.

§. 7. Si usumfructum quis habeat, religiosum locum non facit. Sed et si alius proprietatem, alius usumfructum habuit, non faciet locum religiosum : nec proprietarius ; nisi fortè ipsum qui usumfructum legaverit, intulerit, cum in alium locum inferri tam opportunè non posset : et ita Julianus scribit. Aliàs autem invito fructuario, locus religiosus non fiet : sed si consentiat fructuarius, magis est ut locus religiosus fiat.

De loco in quo ususfructus alienus est.

§. 8. Locum qui servit, nemo religiosum facit ; nisi consentiat is cui servitus deberetur. Sed si non minus commodè per alium locum servitute uti potest, non videtur servitutis impediendæ causa id fieri : et ideò religiosus fit : et sanè habet hoc rationem.

De loco serviente.

§. 9. Is qui pignori dedit agrum, si in eum suorum mortuum intulerit, religiosum eum facit. Sed et si ipse inferatur, idem est. Cæterum alii concedere non potest.

De agro pignorat.

3. Paulus lib. 27 ad Edictum.

Ex consensu tamen omnium, utilius est dicere religiosum posse fieri : idque Pomponius scribit.

4. Ulpianus lib. 25 ad Edictum.

Scriptus heres prius, quam hereditatem adeat, patremfamilias mortuum inferendo, locum facit religiosum. Nec quis putet, hoc ipso pro herede eum gerere : finge enim adhuc eum deliberare de adeunda hereditate. Ego, etiamsi non heres eum intulerit, sed quivis alius, herede vel cessante, vel absente, vel ve-

De loco defuncti hereditario, vel legato.

rente ne pro herede gerere videatur, tamen locum religiosum facere puto: plerumque enim defuncti antè sepeliuntur, quàm quis heres eis existat. Sed tunc locus fit religiosus, cùm defuncti fuit (naturaliter enim videtur ad mortuum pertinere locus, in quem inferitur): præsertim si in eum locum inferatur, in quem ipse destinavit: usque adeò, ut etiamsi in legatum locum sit illatus ab herede, illatione tamen testatoris fit religiosus: si modò in alium locum tam opportunè inferri non potuit.

5. *Gaius lib. 19 ad Edictum provinciale.*

De sepulchris familiaribus, et hereditariis.

Familiaria sepulchra dicuntur, quæ quis sibi, familiæque suæ constituit: hereditaria autem, quæ quis sibi, hereditibusque suis constituit:

6. *Ulpianus lib. 25 ad Edictum.*

Vel quod paterfamilias jure hereditario adquisiit. Sed in utroque, heredibus quidem, cæterisque successoribus, qualescunque fuerint, licet sepeliri, et mortuum inferre, etiam si ex minima parte heredes ex testamento, vel ab intestato sint, licet non consentiant alii. Liberis autem cujuscunque sexus, vel gradus, etiam filiisfamilias, et emancipatis idem jus concessum est: sive extiterint heredes, sive sese abstineant. Exheredatis autem, nisi specialiter testator justo odio commotus eos vetuerit, humanitatis gratia tantùm sepeliri, non etiam alios præter suam posteritatem inferre licet. Liberti autem nec sepeliri, nec alios inferre poterunt, nisi heredes extiterint patrono: quamvis quidam inscripserint monumentum sibi libertisque suis fecisse. Et ita Papinianus respondit: et sæpissimè idem constitutum est.

même le défunt y auroit été enterré par un autre que l'héritier, celui-ci différant de le faire, soit parce qu'il est absent, soit parce qu'il craint de s'engager par-là comme faisant acte d'héritier. En effet, il arrive le plus souvent qu'un défunt est enterré avant que personne ait pris la qualité d'héritier; mais en ce cas le lieu ne devient religieux, qu'autant qu'il appartenait au défunt; car cet endroit est censé continuer d'appartenir au défunt par une espèce de domaine naturel, quand il y est enterré, surtout s'il s'agit d'un lieu que le défunt lui-même avoit destiné à sa sépulture: et cela est tellement vrai que si l'héritier avoit enterré le défunt dans un endroit qui fût légué à un autre, le lieu deviendra religieux, en supposant toujours qu'il n'y eût pas d'autre endroit également commode pour y enterrer le défunt.

5. *Gaius au liv. 19 sur l'Edit provincial.*

On appelle sépulture domestique, celle que quelqu'un établit pour lui et pour sa maison, et sépulture héréditaire, celle que quelqu'un établit pour lui et ses héritiers,

6. *Ulpien au liv. 25 sur l'Edit.*

Ou celle dont un père de famille acquiert le droit par succession. Dans ces deux espèces de sépulture, les héritiers et autres successeurs quelconques de ceux à qui elles ont appartenu ont droit d'y enterrer un mort même malgré leurs cohéritiers, bien qu'ils ne fussent institués par testament, que pour une très-modique portion, ou qu'ils succédassent *ab intestat*. Le même droit passe aux enfans de tout sexe et de tout degré, émancipés ou non, soit qu'ils aient pris la qualité d'héritiers ou qu'ils aient renoncé à la succession de leur père. Quant aux enfans déshérités, si le père, poussé par une juste indignation contre eux, ne les a pas privés de ce droit, on leur a accordé par humanité le droit de s'y faire enterrer eux et leur postérité, mais non pas d'y enterrer les autres. Les affranchis ne pourront réclamer le droit de sépulture, ni pour eux-mêmes, ni pour l'exercer en faveur des autres, qu'autant qu'ils auront hérité de leurs patrons: cependant il y a des personnes qui ont marqué que leur volonté étoit que le monument qu'ils avoient fait élever servit à eux et à leurs affranchis. Papinien a ré-

pondu que cette disposition étoit valable ; et elle est même autorisée par plusieurs constitutions.

1. Si un monument est encore vide et par conséquent profane, il pourra faire l'objet d'une vente et d'une donation. Si ce n'est qu'un cénotaphe (c'est-à-dire une simple représentation de sépulture), on peut le vendre ; car, d'après un rescrit des empereurs Marc-Aurèle et Lucius-Vérus, il n'est pas regardé comme religieux.

7. *Gaius au liv. 19 sur l'Édit provincial.*

Celui qui a enterré un mort dans le terrain d'autrui, est condamné, en vertu de l'action expositive du fait, à exhumer le mort, ou à payer le prix du terrain. Cette action se transmet pour et contre les héritiers, et elle est perpétuelle.

1. Si quelqu'un enterre un mort dans un cercueil de pierre appartenant à autrui, dans lequel on n'a pas encore renfermé de mort, le proconsul donnera contre lui une action utile ; parce qu'on ne peut pas proprement dire qu'il ait enterré ce mort dans une sépulture ou dans un terrain appartenant à autrui.

8. *Ulpian au liv. 25 sur l'Édit.*

On demande si le maître d'un terrain dans lequel on aura enterré les ossements ou le corps d'un mort, peut découvrir la fosse et l'exhumer sans une ordonnance des pontifes ou sans un ordre du prince ? Labéon pense qu'on doit avoir la permission du pontife ou l'ordre du prince ; qu'autrement il y auroit une action en réparation d'injure contre celui qui auroit ainsi exhumé un mort.

1. Si un lieu religieux a été vendu comme s'il eût été profane, le prêteur accorde une action expositive du fait à celui qui y a intérêt. Cette action se transmet pour et contre les héritiers, parce que de sa nature elle approche de celle de la vente.

2. Si quelqu'un enterre un mort dans un lieu destiné aux usages publics, le prêteur le condamnera, s'il y a mauvaise foi de sa part ; il pourra même être poursuivi extraordinairement et encourir une punition légère. Mais s'il n'y a pas de mauvaise foi, il doit être renvoyé absous.

3. Toutes les fois qu'il s'agit de cette action, on doit étendre aux bâtimens ce qui est dit d'un terrain profane.

§. 1. Si adhuc monumentum purum est, poterit quis hoc et vendere et donare. Si cenotaphium sit, posse hoc venire dicendum est : nec enim esse hoc religiosum, divi fratres rescripserunt.

De monumento et cenotaphio.

7. *Gaius lib. 19 ad Edictum provinciale.*

Is qui intulit mortuum in alienum locum, aut tollere id quod intulit, aut loci pretium præstare cogitur per in factum actionem, quæ tam heredi, quam in heredem competit, et perpetua est.

De eo qui mortuum intulit in locum,

§. 1. Adversus eum qui in alterius arcam lapideam, in qua adhuc mortuus non erit conditus, mortuum intulerit, utilem actionem in factum proconsul dat: quia non propriè vel in sepulchrum, vel in locum alterius intulisse dici potest.

Aut monumentum alienum

8. *Ulpianus lib. 25 ad Edictum.*

Ossa quæ ab alio illata sunt, vel corpus, an liceat domino loci effodere, vel eruere sine decreto pontificum, seu jussu principis, quæstionis est ? Et ait Labeo, expectandum vel permissum pontificale, seu jussionem principis : alioquin injuriarum fore actionem adversus eum qui ejecit.

Si loci dominus ossa, aut corpus illatum effodiat.

§. 1. Si locus religiosus pro puro venisse dicetur, prætor in factum actionem in eum dat ei, ad quem ea res pertinet: quæ actio et in heredem competit, cum quasi ex empto actionem contineat.

De eo qui locum religiosum pro puro vendidit.

§. 2. Si in locum publicis usibus destinatum intulerit quis mortuum, prætor in eum judicium dat, si dolo fecerit: et erit extra ordinem plectendus, modica tamen coercitione. Sed si sine dolo, absolendus est.

De illatione in locum publicis usibus destinatum.

§. 3. In hac autem actione, loci puri appellatio et ad ædificium producenda est.

Quid sit locus purus.

Quibus datur
hac actio.

§. 4. Nec solum domino hæc actio competit, verum ei quoque qui ejusdem loci habet usumfructum, vel aliquam servitutum : quia jus prohibendi etiam hi habent.

De eo qui pro-
hibitus est in-
ferre quò jus in-
ferendi habuit.

§. 5. *Ei qui prohibitus est inferre in eum locum, quò ei jus inferendi esset, in factum actio competit*, et interdictum : etiam si non ipse prohibitus sit, sed procurator ejus : quia intellectu aliquo ipse prohibitus videtur.

9. *Gaius lib. 19 ad Edictum provinciale.*

Liberum est ei qui prohibetur mortuum ossave mortui inferre, aut statim interdicto uti, quo prohibetur ei vis fieri, aut aliò inferre, et postea in factum agere : per quam consequitur actor, quanti ejus interfuerit, prohibitum non esse. In quam computationem cadit loci empti pretium, aut conducti merces. Item sui loci pretium, quem quis, nisi coactus est, religiosum facturus non esset. Unde miror, quare constare videatur, *neque heredi, neque in heredem dandam hanc actionem*. Nam, ut apparet, pecuniaræ quantitatis ratio in eam deducitur : certè perpetuò ea inter ipsos competit.

10. *Ulpianus lib. 25 ad Edictum.*

De via ad se-
pulkrum.

Si venditor fundi exceperit locum sepulchri ad hoc, *ut ipse posterique ejus illò inferrentur*, si via uti prohibeatur, ut mortuum suum inferret, agere potest : videtur enim etiam hoc exceptum inter ementem, et vendentem, *ut ei per fundum sepulture causa ire liceret*.

11. *Paulus lib. 27 ad Edictum.*

De lege ven-
ditiõnis, ne mor-
tui inferantur.

Quòd si locus monumenti hac lege venierit, *ne in eum inferrentur quos jus*

4. Cette action appartient non-seulement au maître du terrain, mais encore à celui qui a sur ce terrain l'usufruit ou quelqu'autre espèce de servitude ; parce que ce dernier a droit aussi d'empêcher la sépulture.

5. Si on empêche quelqu'un d'enterrer un mort dans un lieu où il a le droit de le faire, il peut intenter une action expositive du fait ; il a aussi une action possessoire pour se maintenir dans la possession de son droit, quand même il n'auroit pas été empêché lui-même, mais seulement dans la personne de son fondé de procuration ; parce que ce dernier est censé le représenter.

9. *Gaius au liv. 19 sur l'Edit provincial.*

Celui qu'on empêche d'enterrer le corps ou les ossemens d'un mort, est le maître de se servir de l'interdit établi contre ceux qui troublent par violence quelqu'un dans l'exercice de son droit, ou d'enterrer le mort ailleurs, et ensuite d'intenter l'action expositive du fait, par laquelle il fera condamner son adversaire à l'indemniser de l'intérêt qu'il a eu de ne point souffrir ce trouble. On fera entrer dans cette condamnation le prix du terrain qu'il aura été obligé d'acheter, ou le loyer de celui qu'il aura été obligé de louer à cette occasion. Il aura pareillement le prix de son propre terrain, s'il y a enterré le mort, parce qu'il n'auroit pas rendu cet endroit religieux s'il n'y eût été forcé. Aussi suis-je étonné qu'on regarde comme constant que cette action funéraire ne se transmette ni pour ni contre les héritiers. En effet, on voit qu'elle contient en certains cas la demande d'une somme d'argent ; cette action est assurément perpétuelle et doit passer aux héritiers et contre eux.

10. *Ulpien au liv. 25 sur l'Edit.*

Si en vendant un fonds, le vendeur s'est réservé un endroit destiné pour sa sépulture et celle de sa postérité, dans le cas où on l'empêcheroit de passer sur cette terre pour y enterrer un mort de sa famille, il a le droit d'intenter l'action ; car il paroît que l'intention des contractans a été qu'on pourroit passer sur la terre pour y exercer le droit de sépulture qu'on s'est réservé.

11. *Paul au liv. 27 sur l'Edit.*

Si on vend le terrain où se trouve un lieu de sépulture, sous la condition qu'on

ne pourra plus y enterrer ceux qu'on avoit le droit d'y porter, il ne suffira pas d'une simple convention, mais on exigera qu'il y en ait une stipulation particulière.

12. *Ulpian au liv. 25 sur l'Édit.*

Si quelqu'un a un endroit destiné à la sépulture, mais qu'il n'ait pas le droit de passer sur la terre voisine pour y arriver, et qu'en conséquence le voisin lui refuse le passage, l'empereur Antonin et son père ont déclaré dans un rescrit qu'il pouvoit demander à titre de précaire, un droit de passage pour arriver à la sépulture, et qu'on avoit coutume de l'accorder; en sorte que quand ce passage n'est pas dû, on doit se le faire accorder par le voisin. Cependant, quoique ce rescrit donne le droit de se faire accorder ce passage, il ne donne pas d'action civile pour l'exiger; mais le voisin sera sommé extraordinairement de l'accorder. Le président de la province pourra même le forcer à accorder ce droit de passage à un prix raisonnable à celui qui en a besoin; de manière cependant que le juge aura égard à la situation des lieux, afin que le voisin ne souffre pas un dommage considérable à cette occasion.

1. Il y a un sénatus-consulte qui défend de souiller par des changemens l'usage des sépultures, c'est-à-dire, de destiner un lieu de sépulture à des usages différens.

2. L'édit du préteur porte: «Je donnerai action contre qui il appartiendra pour se faire rembourser les frais funéraires qu'on aura avancés».

3. Cet édit a une cause très-juste, qui est de faire rendre à celui qui a enterré un mort la dépense qu'il a faite, et pour empêcher que les morts ne soient privés de la sépulture ou enterrés aux dépens d'autrui.

4. C'est à celui que le défunt a désigné, à faire les frais funéraires. S'il ne l'a pas fait, il n'est soumis à aucune peine; à moins qu'on ne lui eût laissé quelque chose dans cette considération; car il en seroit privé s'il refusoit de remplir la volonté du défunt. Si le défunt n'a pris aucune mesure à cet égard, et n'a chargé personne de son enterrement, cette dépense regarde les héritiers institués; s'il n'y en a point, les héritiers légitimes et les parens, suivant le degré de succession, en sont chargés.

est inferri, pactum quidem ad hoc non sufficit: sed stipulatione id caveri oportet.

12. *Ulpianus lib 25 ad Edictum.*

Si quis sepulchrum habeat, viam autem ad sepulchrum non habeat, et à vicino ire prohibeatur, imperator Antoninus cum patre rescripsit, *iter ad sepulchrum peti precariò, et concedi solere: ut quotiens non debetur, impetretur ab eo qui fundum adjunctum habeat.* Non tamen hoc rescriptum, quod impetrandi dat facultatem etiam actionem civilem inducit: sed extra ordinem interpelletur. Præses etiam compellere debet, justo pretio iter ei præstari: ita tamen, ut iudex etiam de opportunitate loci prospiciat, ne vicinus magnum patiatur detrimentum.

Si via ad sepulchrum non sit

§. 1. Senatusconsulto cavetur, *ne usus sepulchrorum permutationibus polluat*ur, id est, ne sepulchrum aliæ conversationis usum accipiat.

De usu sepulchri.

§. 2. Prætor ait: *Quòd funeris causa sumptus factus erit, ejus recuperandi nomine, in eum ad quem ea res pertinet, judicium dabo.*

Edictum de actione funeraria;

§. 3. Hoc edictum justa ex causa propositum est, ut qui funeravit, persequatur id quod impendit. Sic enim fieri, ne insepulta corpora jacerent, neve quis de alieno funeretur.

Et ejus ratio.

§. 4. Funus autem eum facere oportet, quem decedens elegit. Sed si non ille fecit, nullam esse hujus rei pœnam, nisi aliquid pro hoc emolumentum ei relictum est: tunc enim, si non paruerit voluntati defuncti, ab hoc repellitur. Sin autem de hac re defunctus non cavuit, nec ulli delegatum id munus est, scriptos heredes ea res contingit: si nemo scriptus est, legitimos, vel cognatos quosque suo ordine quo succedunt.

Qui funus facere debeat.

De quantitate
sumptus funeris.

§. 5. Sumptus funeris arbitrantur pro facultatibus, vel dignitate defuncti.

De magistratu
sumptus decernente. Qua pecunia funus fit.

§. 6. Prætor vel magistratus municipalis ad funus sumptus decernere debet: si quidem est pecunia in hereditate, ex pecunia. Si non est, distrahere debet ea quæ tempore peritura sunt, quorum retentio onerat hereditatem. Si minùs, si quid auri, argentique fuerit, distrahi, aut pignerari jubebit, ut pecunia expediatur:

13. *Gaius lib. 19 ad Edictum provinciale.*

Vel à debitoribus, si facile exigi possit.

14. *Ulpianus lib. 25 ad Edictum.*

Et si quis impediatur eum qui emit, quominùs ei res tradantur, prætorem intervenire oportere, tuerique hujusmodi factum, si quid impediatur quominùs ei res venditæ tradantur.

§. 1. Si colonus, vel inquilinus sit is qui mortuus est, nec sit undè funeretur, ex inventis illatis eum funerandum, Pomponius scribit: et si quid superfluum remanserit, hoc pro debita pensione teneri. Sed et si res legatæ sint à testatore, de cujus funere agitur, nec sit undè funeretur, ad eas quoque manum mittere oportet: *satius est enim, de suo testatorem funerari, quàm aliquos legata consequi.* Sed si adita fuerit hereditas, res emptori auferenda non est: quia bonæ fidei possessor est, et dominium habet, qui auctore iudice comparavit. Legatarium tamen legato carere non oportet, si potest indemnitas ab herede præstari. Quòd si non potest, *melius est legatarium non lucrari, quàm emptorem damno adfici.*

Si is cui testator
mandavit, funus non duxerit.

§. 2. Si cui funeris sui curam testator mandaverit, et ille accepta pecunia, funus non duxerit, de dolo actionem in eum dandam Mela scripsit. Credo tamen, et extra ordinem eum à prætore compellendum funus ducere.

5. Les frais funéraires se font à proportion de la fortune et de l'état du défunt.

6. Le préteur ou le magistrat municipal doit ordonner que les frais funéraires seront payés avec l'argent qui se trouve dans la succession. S'il n'y en a pas, il fera vendre des effets qui peuvent se corrompre par le temps, et dont la conservation seroit à charge à la succession. Au défaut de ces effets, il doit faire vendre ou mettre en gage les vases d'or ou d'argent, pour en retirer une somme d'argent,

13. *Gaius au liv. 19 sur l'Edit provinciale.*

Ou assigner le paiement de ces frais sur les débiteurs de la succession qui seront solvables.

14. *Ulpien au liv. 25 sur l'Edit.*

Si celui qui a acheté quelque effet de la succession vendu à cette occasion, trouve quelque difficulté à se le faire livrer, le préteur doit intervenir et faire exécuter la vente, en lèvant l'obstacle qui empêche la délivrance de la chose vendue.

1. Si le mort qu'il s'agit d'inhumer tenoit une terre à ferme ou une maison à loyer, et qu'il ne laissât rien pour payer les frais de ses funéraires, Pomponius écrit qu'ils seront pris sur les meubles et ustensiles qui garnissent la ferme ou la maison, et que ce qui restera répondra des loyers. Si le testateur qu'il s'agit d'enterrer ne laisse rien, et qu'il ait légué quelques effets, on s'en saisira pour les frais funéraires, parce qu'il vaut mieux que le testateur soit enterré de son bien que de faire gagner des legs à quelques personnes. Mais si la succession a été acceptée, on ne doit pas ôter l'effet légué à celui qui l'aura acheté, parce qu'il est possesseur de bonne foi, et qu'ayant acquis par autorité de justice, le domaine de la chose lui est transmis. Le légataire ne doit cependant pas être privé de son legs si l'héritier a de quoi l'indemniser. En tout cas, il vaut mieux que le légataire perde son legs que de faire perdre à l'acheteur le prix qu'il a donné.

2. Si le testateur a chargé quelqu'un de le faire enterrer, et que celui-ci, ayant reçu l'argent, ne veuille point faire les frais de l'enterrement, Mela écrit qu'on a contre lui l'action de la mauvaise foi. Je pense même que le préteur peut le forcer extraordinairement à faire les obsèques du défunt.

3. On entend par frais funéraires, ceux qui sont faits pour l'enterrement, et sans lesquels le défunt n'auroit pu être enterré; par exemple, la dépense faite pour porter le mort. Il en est de même, suivant Labéon, de ce qui a été donné pour disposer le lieu de la sépulture, parce qu'il faut nécessairement préparer le lieu où on doit enterrer un mort.

4. Les dépenses faites pour transporter un homme qui est mort loin de sa sépulture sont réputées frais funéraires, quoiqu'elles ne concernent pas l'enterrement actuel du défunt. Il en est de même de celles qui ont été faites pour garder le corps, ou pour le déposer en attendant sa sépulture, et de celles qui sont faites pour l'épithaphe ou pour le loyer des habits dans lesquels le mort doit être porté.

5. On ne doit cependant pas enterrer avec le mort les ornemens distinctifs de sa dignité, ou quelque autre chose de semblable, comme le pratiquent les gens simples et superstitieux.

6. Cette action, appelée funéraire, est de bonne foi. Elle a pour but de se faire rembourser des dépenses faites pour l'enterrement seulement, et non des autres. Pour savoir si la dépense qui a été faite est raisonnable, il faut avoir égard à la dignité de celui qui a été enterré, aux raisons qui ont exigé cette dépense, au temps où elle a été faite et à la bonne foi de celui qui l'a faite; de manière qu'on ne compte pas plus qu'on n'a dépensé, et qu'on ne puisse même faire entrer en compte toute la dépense qu'on a faite si elle est exorbitante. En effet, celui qui fait cette dépense a dû avoir égard à la fortune du défunt et à la succession qu'il laissoit, qui ne doit point être épuisée sans raison par une dépense excessive. Que pourroit-on donc dire si cette dépense énorme a été faite en conséquence de la volonté du testateur? On doit savoir que sa volonté en ce cas ne doit point être suivie si elle excède les bornes d'une dépense raisonnable, et cette dépense doit s'estimer à raison de la fortune du défunt.

7. Il y a des cas où celui qui a fait les frais funéraires n'en est pas remboursé; par exemple, lorsqu'il les a faits pour donner un témoignage de son affection pour le défunt, et non dans l'intention de se les faire rendre: c'est ce qui a été décidé par un rescrit de notre empereur. Ainsi, l'arbitre nommé pour

§. 3. *Funeris causa sumptus factus videtur is demum, qui ideò fuit, ut funus ducatur, sine quo funus duci non possit: utputà si quid impensum est in delationem mortui. Sed et si quid in locum fuerit erogatum in quem mortuus inferetur, funeris causa videri impensum, Labeo scribit: quia necessariò locus paratur, in quo corpus conditur.*

Qui sunt sumptus funeris.

§. 4. *Impensa peregrè mortui, quæ facta est ut corpus perferretur, funeris est, licet nondum homo funeretur. Idemque et si quid ad corpus custodiendum, vel etiam commendandum factum sit, vel si quid in marmor, vel vestem collocandam.*

§. 5. *Non autem oportet ornamenta cum corporibus condi, nec quid aliud hujusmodi, quod homines simpliciores faciunt.*

Quæ non debent cum corporibus condi.

§. 6. *Hæc actio quæ funeraria dicitur, ex bono et æquo oritur. Continet autem funeris causa tantum impensam, non etiam cæterorum sumptuum. Æquum autem accipitur ex dignitate ejus qui funeratus est, ex causa, ex tempore, et ex bona fide: ut neque plus imputetur sumptus nomine, quam factum est: neque tantum quantum factum est, si immodicè factum est. Deberet enim haberi ratio facultatum ejus in quem factum est, et ipsius rei quæ ultra modum sine causa consumitur. Quid ergo, si ex voluntate testatoris impensum est? Sciendum est, nec voluntatem sequendam, si res egrediatur justam sumptus rationem: pro modo autem facultatum sumptum fieri.*

Qualis sit actio funeraria, quid in eam veniat;

§. 7. *Sed interdum is qui sumptum in funus fecit, sumptum non recipit, si pietatis gratia fecit, non hoc animo, quasi recepturus sumptum quem fecit: et ita imperator noster rescripsit. Igitur æstimandum erit arbitro, et perpendendum, quo animo sumptus factus sit:*

Et quibus com-
petit.

utrum negotium quis vel defuncti, vel heredis gerit, vel ipsius humanitatis: an verò misericordiæ, vel pietati tribuens, vel affectioni. Potest tamen distingui et misericordiæ modus, ut in hoc fuerit misericors, vel pius qui funeravit, ut eum sepeliret, ne insepultus jaceret, non etiam, ut suo sumptu fecerit: quod si judici liqueat, non debet eum qui convenitur, absolvere: *quis enim sine pietatis intentione alienum cadaver funerat?* Oportebit igitur testari quem, quo animo funerat: ne postea patiatur quæstionem.

De his qui testantur se pietatis causa facere.

§. 8. Plerique filii, cum parentes suos funerant, vel alii qui heredes fieri possunt, licet ex hoc ipso neque pro herede geritio, neque aditio præsumitur; tamen ne vel miscuisse se necessarij, vel cæteri pro herede gessisse videantur, solent testari, *pietatis gratia facere se sepulturam*. Quid si supervacuò fuerit factum? ad illud se munire videntur, ne miscuisse se credantur: ad illud non, ut sumptum consequantur: quippe protestantur, *pietatis gratia id se facere*. Plenius igitur eos testari oportet, *ut et sumptum possint servare*.

De parte sumptus recuperanda.

§. 9. Fortassis quis possit dicere, interdum partem sumptus facti posse recuperari: ut quis pro parte quasi negotium gerens, pro parte pietatis gratia id faciat. Quod est verius: partem igitur sumptus consequetur, quem non donandi

régler ces dépenses, examinera dans quel esprit elles ont été faites, si celui qui les a faites a eu intention de gérer en cela l'affaire du défunt ou de l'héritier, ou s'il l'a fait par un motif d'humanité, de compassion, d'amitié ou d'attachement. On peut cependant distinguer, même dans le cas où quelqu'un aura enterré un mort par un motif de compassion, quelles bornes il a prétendu mettre à ce sentiment; parce qu'il pourroit se faire qu'il se fût déterminé à enterrer le mort dans l'intention seulement qu'il ne fût pas privé des honneurs de la sépulture, et non dans celle qu'il fût enterré à ses frais. Si cela est prouvé devant le juge, il ne pourra point absoudre celui qui aura été actionné pour rembourser les frais funéraires; car on sent bien que c'est toujours par un sentiment de religion qu'on enterre un mort qui ne nous appartient pas. Il faudra donc que celui qui enterre un mort, déclare devant témoins dans quelle intention il le fait, afin qu'on ne puisse pas par la suite lui faire éprouver de mauvaises difficultés.

8. La plupart des enfans qui enterrent leurs parens, ou ceux qui enterrent les personnes auxquelles ils sont dans le cas de succéder (quoiqu'un pareil acte ne puisse faire présumer l'acceptation de la succession, dans la crainte cependant qu'on ne leur oppose qu'ils se sont immiscés dans la succession s'ils sont héritiers siens, ou qu'ils ont fait acte d'héritiers s'ils sont héritiers volontaires), ont coutume de déclarer devant témoins qu'ils ne font les frais de la sépulture que par un mouvement de piété. S'ils ont fait cette déclaration sans nécessité, ils sont censés avoir voulu prendre des mesures pour ne point paroître s'être immiscés dans la succession, mais non pas pour se faire rembourser des frais qu'ils ont avancés, puisqu'ils déclarent qu'ils les ont faits par un sentiment d'amitié pour le défunt. Ainsi s'ils veulent se réserver le droit de se faire rembourser leurs frais, ils doivent faire une déclaration plus circonstanciée.

9. Peut-être pourroit-on dire qu'on n'auroit en ce cas le droit de se faire rembourser qu'une partie des frais funéraires qu'on auroit avancés, comme les ayant faits en partie par amitié pour le défunt et en partie dans l'intention de gérer les affaires d'autrui;

frui ; et cela est vrai. Ainsi on retirera donc la partie des frais dont on n'aura pas eu intention de faire une libéralité.

10. Le juge qui connoit de ces matières, pourra, en certain cas, ordonner qu'on ne tiendra pas compte à quelqu'un d'une dépense modique qu'il aura faite pour enterrer un mort, s'il est prouvé qu'il ne l'a faite si modique que pour insulter à la mémoire du défunt, qui étoit un homme fort riche. En effet, on ne doit point avoir égard à une semblable dépense, parce que celui qui l'a faite paroît avoir voulu faire une injure au défunt sous prétexte de prendre soin de ses obsèques.

11. Si quelqu'un fait les frais de l'enterrement d'un défunt, se croyant son héritier, il n'a point d'action pour se les faire rembourser ; parce qu'il n'a pas eu en les faisant l'intention de gérer les affaires d'autrui. C'est le sentiment de *Trebatius* et de *Proculus*. Néanmoins, je pense qu'on peut en ce cas lui accorder une action utile en connoissance de cause.

12. *Labeon* dit que toutes les fois que, pour se faire rembourser des frais avancés pour des funérailles, on a une action différente de l'action funéraire, on n'a pas droit d'intenter celle-ci. Ainsi, si celui qui a fait ces frais a droit de s'en faire tenir compte dans le partage de la succession, il n'aura pas l'action funéraire ; à moins qu'il n'eût été déjà procédé au partage sans qu'on lui eût tenu compte des frais qu'il auroit avancés pour l'enterrement.

13. Le même *Labeon* pense que si on avoit avancé les frais de l'enterrement malgré l'héritier, on pourroit cependant, en connoissance de cause, obtenir une action pour se les faire rembourser. En effet, qu'arriveroit-il si c'étoit le fils du testateur qui eût fait cette avance malgré l'héritier ? Il est vrai que celui-ci peut lui opposer une exception, en disant : C'est donc par un sentiment de piété filiale que vous avez fait les frais de l'enterrement. Mais, supposons qu'il ait déclaré devant des témoins qu'il entendoit se faire rembourser les frais qu'il avancoit, car il convient que les frais de l'enterrement soient pris sur les biens du défunt ; que pourroit-on dire si celui à qui un testateur a laissé le soin de son enterrement

nandi animo fecit.

§. 10. *Judicem qui de ea æquitate cognoscit, interdum sumptum omnino non debere admittere modicum factum, si forte in contumeliam defuncti hominis locupletis modicus factus sit : nam non debet hujus rationem habere, cum contumeliam defuncto fecisse videatur, ita eum funerando.*

De modico sumptu.

§. 11. *Si quis, dum se heredem putat, patremfamilias funeraverit, funeraria actione uti non poterit : quia non hoc animo fecit, quasi alienum negotium gerens : et ita Trebatius et Proculus putant. Puto tamen, et ei ex causa dandam actionem funerariam.*

De eo qui se heredem putat, funerante.

§. 12. *Labeo ait, quotiens quis aliam actionem habet de funeris impensa consequenda, funeraria eum agere non posse : et idem, si familiæ eriscundæ agere possit, funeraria non acturum : planè, si jam familiæ eriscundæ judicio actum sit, posse agi.*

An actio funeraria cum aliis concurrat.

§. 13. *Idem Labeo ait, si prohibente herede funeraveris testatorem, ex causa competere tibi funerariam : quid enim si filium testatoris heres ejus prohibuit ? Huic contradici potest, ergo pietatis gratia funerasti. Sed pone me testatum : habiturum me funerariam actionem ; de suo enim expedit mortuos funerari : et quid si testator quidem funus mihi mandavit, heres prohibet, ego tamen nihilominus funeravi ? Nonne æquum est mihi funerariam competere ? Et generaliter puto judicem justum non meram negotiorum gestorum actionem imitari, sed solutius æquitatem sequi ; cum hoc ei et actionis natura indulget.*

Si quis herede prohibente ;

§. 14. Divus autem Marcus rescripsit, eum heredem qui prohibet funerari ab eo, quem testator elegit, non rectè facere : pœnam tamen in eum statutam non esse.

Vel mandato alicujus ;

§. 15. Qui mandatu alterius funeravit, non habet funerariam actionem, sed is scilicet qui mandavit funerandum, sive solvit ei cui mandavit, sive debet. Quòd si pupillus mandavit sine tutore auctore, utilem funerariam dandam adversus heredem ei qui impendit : lucrari enim heredem iniquum est. Si autem pupillus funus ad se pertinens sine tutoris auctoritate mandavit, dandam in eum actionem arbitrator, si et heres extitit ei qui funeratus est, solvendoque hereditas est. Contra si quis mandatu heredis funeravit, non posse eum funeraria agere, Labeo scribit : quia habet mandati actionem.

Vel quasi negotium heredis gerens funeraverit.

§. 16. Si tamen quasi negotium heredis gerens funeravit, licet ratum non habeat, tamen funeraria eum agere posse, Labeo scribit.

Adversus quos datur funeraria, et primum de successoribus.

§. 17. Datur autem hæc actio adversus eos ad quos funus pertinet, utputà, adversus heredem, bonorumve possessorem, cæterosque successores.

en avoit fait les frais malgré l'héritier? N'est-il pas juste qu'il ait l'action funéraire pour se les faire rembourser? Je pense en général, que le juge doit se conduire en cette matière suivant les règles de l'équité, sans s'attacher trop scrupuleusement à suivre en tout la nature de l'action ordinaire de la gestion des affaires d'autrui, mais qu'il s'en écartera pour rendre un jugement plus équitable, comme le permet la nature de l'action funéraire.

14. L'empereur Marc-Aurèle a dit dans un rescrit, que l'héritier a tort d'empêcher celui qui est chargé par le testateur de faire ses obsèques d'en prendre le soin ; mais que cependant il n'est soumis en ce cas à aucune peine.

15. Celui qui a été chargé par un autre de faire les frais de l'enterrement d'un défunt, n'a pas l'action funéraire ; elle appartient à celui qui en a donné la charge, soit qu'il les ait payés à celui qu'il en avoit chargé, soit qu'il les lui doive encore. Si c'est un pupille qui a donné cette commission sans être autorisé par son tuteur, celui qui aura fait la dépense aura lui-même l'action funéraire utile contre l'héritier ; car il ne seroit pas juste que l'héritier en profitât. Si le pupille, sans être autorisé par son tuteur, a chargé quelqu'un de faire les frais d'un enterrement dont la dépense le concernoit, je pense que celui qui en aura fait les frais par son ordre doit avoir une action contre lui ; pourvu toutefois que le pupille ait accepté la succession du défunt et qu'elle soit solvable. Au contraire, si quelqu'un a été chargé par l'héritier de faire les frais de l'enterrement du défunt, Labeon écrit qu'il n'aura pas l'action funéraire, parce qu'il a contre l'héritier l'action du mandat.

16. Si cependant il avoit avancé ces frais sans en être chargé par l'héritier, mais dans l'intention de gérer ses affaires, Labeon pense qu'il auroit droit d'intenter l'action funéraire.

17. Cette action a lieu contre ceux qui doivent faire la dépense de l'enterrement, comme l'héritier civil, l'héritier prétorien ou tout autre possesseur de la succession.

De patrono qui Funeris impensam et patronus qui

15. Pomponius au liv. 5 sur Sabin.
Le patron qui succède à son affranchi par

le droit prétorien, est obligé de payer la dépense des funérailles.

16. *Ulpien au liv. 25 sur l'Édit.*

Le prêteur accorde aussi l'action funéraire contre celui à qui doit revenir la dot de la femme défunte; car les anciens ont pensé qu'il étoit juste que les femmes fussent enterrées sur les biens qui constituoient leur dot, comme faisant partie de leur patrimoine, et que celui qui profite de la dot de la femme fût obligé de contribuer à ses funérailles, soit que cette dot appartienne au mari, soit qu'elle retourne au père de la femme.

17. *Papinien au liv. 3 des Réponses.*

Si le père du mari n'a pas encore touché la dot, on actionnera le mari, qui se fera tenir compte par son père de ce qu'il aura payé à cette occasion :

18. *Julien au liv. 10 du Digeste.*

Car les frais funéraires deviennent une dette dont la dot est chargée,

19. *Ulpien au liv. 15 sur Sabin.*

Et par conséquent la dot doit tenir compte de cette dette.

20. *Le même au liv. 25 sur l'Édit.*

Nératius propose cette question : Si celui qui a constitué une dot à une femme, a stipulé dans le contrat que, lors de la dissolution du mariage, on lui rendroit les deux tiers de la dot, et que l'autre tiers appartiendroit au mari, moyennant quoi celui-ci ne seroit point obligé de contribuer en rien aux funérailles de la femme, le mari est-il soumis à l'action funéraire ? Ce jurisconsulte décide que si les frais funéraires ont été faits par celui-là même qui avoit fait cette stipulation, la convention seroit utile au mari, et que l'action funéraire deviendroit inutile à celui qui avoit fait les frais ; mais que si cette dépense avoit été faite par toute autre personne, le mari pourroit être actionné pour se voir condamner à la rembourser ; parce qu'une convention entre particuliers ne peut point déroger au droit public. Qu'arriveroit-il cependant dans le cas où quelqu'un auroit constitué une dot à une femme sous la condition que la dot lui reviendroit en cas de dissolution du mariage

bonorum possessionem petit contra tabulas, præstat.

petit bonorum
possessionem
contra tabulas.

16. *Ulpianus lib. 25 ad Edictum.*

In eum ad quem dotis nomine quid pervenerit, dat prætor funerariam actionem : æquissimum enim visum est veteribus, mulieres, quasi de patrimoniis suis, ita de dotibus funerari : et eum qui morte mulieris dotem lucratur, in funus conferre debere : sive pater mulieris est, sive maritus.

De marito et
patre.

17. *Papinianus lib. 3 Responsorum.*

Sed si nondum pater dotem recuperaverit, vir solus convenietur : reputaturus patri quod eo nomine præstiterit :

18. *Julianus lib. 10 Digestorum.*

Impensâ enim funeris, æs alienum dotis est :

19. *Ulpianus lib. 15 ad Sabinum.*

Ideoque etiam dos sentire hoc æs alienum debet.

20. *Idem lib. 25 ad Edictum.*

Neratius quærit, si is qui dotem dederat pro muliere, stipulatus est duas partes dotis reddi, tertiam apud maritum remanere, pactus sit, *ne quid maritus in funus conferret*, an funeraria maritus teneatur ? Et ait, si quidem ipse stipulator mulierem funeravit, locum esse pacto, et inutilem ei funerariam fore. Si verò alius funeravit, posse eum maritum convenire : quia pacto hoc publicum jus infringi non possit. Quid tamen, si quis dotem hac lege dederit pro muliere, *ut ad ipsum rediret, si in matrimonio mortua esset, aut quoquo modo soluto matrimonio ?* Nunquid hic in funus non conferat ? Sed cum dos morte mulieris ad eum pervenerit, potest dici, conferre eum.

§. 1. Si maritus lucratur dotem, convenietur funeraria : pater autem non. Sed in hunc casum puto, si dos, quia permotica fuit, in funus non sufficit, in superfluum in patrem debere actionem dari.

§. 2. Cùm materfamilias decedit, nec est ejus solvendo hereditas, funerari eam ex dote tantùm oportet : et ita Celsus scribit.

21. *Paulus lib. 27 ad Edictum.*

In patrem cujus in potestate fuerit is cujus funus factum erit, competit funeraria actio, pro dignitate et facultatibus.

22. *Ulpianus lib. 25 ad Edictum.*

Celsus scribit: Quotiens mulier decedit, ex dote quæ penes virum remanet, et cæteris mulieris bonis, pro portione funeranda est :

23. *Paulus lib. 27 ad Edictum.*

Veluti si in dote centum sint, in hereditate ducenta, duas partes heres, unam vir conferet.

24. *Ulpianus lib. 25 ad Edictum.*

Julianus scribit, non deductis legatis,

25. *Paulus lib. 27 ad Edictum.*

Nec pretiis manumissorum,

26. *Pomponius lib. 15 ad Sabinum.*

Nec ære alieno deducto,

27. *Ulpianus lib. 25 ad Edictum.*

Sic pro rata et maritum et heredem conferre in funus oportet.

§. 1. Maritus funeraria non convenietur, si mulieri in matrimonio dotem solverit, ut Marcellus scribit. Quæ sententia vera est: in his tamen casibus, in quibus hoc ei facere legibus permissum est.

par mort ou autrement? Ne seroit-il point obligé de contribuer aux funérailles de la femme? Puisqu'il profite en ce cas de la dot, il faut dire qu'il doit contribuer aux funérailles.

1. Si le mari profite de la dot de sa femme, on pourra diriger contre lui l'action funéraire : mais le père ne sera pas dans ce cas. Si cependant la dot étoit si modique qu'elle ne pût suffire aux frais funéraires, je pense qu'on pourroit diriger l'action contre le père pour l'excédant des frais.

2. Lorsqu'une femme vient à mourir en laissant une succession insolvable, tous les frais funéraires doivent être pris sur la dot. C'est le sentiment de Celse.

21. *Paul au liv. 27 sur l'Edit.*

Lorsqu'on a avancé les frais de l'enterrement d'un fils de famille qui est sous la puissance de son père, on peut diriger contre le père l'action funéraire à proportion de son état et de sa fortune.

22. *Ulpien au liv. 25 sur l'Edit.*

Celse écrit qu'une femme venant à mourir, les frais de ses funérailles doivent être pris proportionnellement sur la dot qui reste au mari et sur les autres biens paraphernaux de la femme :

23. *Paul au liv. 27 sur l'Edit.*

Par exemple, si la dot est de cent, les biens paraphernaux de deux cents, l'héritier de la femme paiera les deux tiers des funérailles, et le mari l'autre tiers.

24. *Ulpien au liv. 25 sur l'Edit.*

Julien écrit que, sans faire déduction des legs,

25. *Paul au liv. 27 sur l'Edit.*

Ni du prix des esclaves affranchis par testament,

26. *Pomponius au liv. 15 sur Sabin.*

Ni des dettes,

27. *Ulpien au liv. 25 sur l'Edit.*

La contribution pour les funérailles se fera ainsi entre le mari et l'héritier, au prorata de leurs parts dans la succession.

1. Si le mari a payé à sa femme sa dot pendant le mariage, on ne pourra intenter contre lui l'action funéraire, comme l'écrivit Marcellus. Son sentiment est vrai; pourvu que le mari n'ait rendu la dot à sa femme que dans les cas exprimés par la loi.

2. Je pense aussi que le mari n'est soumis à l'action funéraire que jusqu'à concurrence de ce qu'il peut faire ; parce qu'il n'est censé profiter de la dot que de ce qu'il seroit tenu de donner à la femme si elle l'actionnoit pour en obtenir la restitution.

28. *Pomponius au liv. 15 sur Sabin.*

Si la femme n'a point apporté de dot, alors, suivant Atilicinus, tous les frais de ses funérailles doivent être payés par son père, ou par les héritiers de la femme, en la supposant émancipée. Si les héritiers ont renoncé à la succession et que le père soit insolvable, le mari pourra être actionné jusqu'à concurrence de ce que ses facultés lui permettront de donner ; car ce seroit un affront pour lui que celle qui a été sa femme fût privée de la sépulture.

29. *Gaius au liv. 19 sur l'Édit provincial.*

Si une femme ayant fait divorce avec son premier mari, meurt après avoir contracté un second mariage, Fulcinius ne pense pas que le premier mari soit tenu des frais funéraires, quoiqu'il profite de la dot.

1. Celui qui a avancé les frais des funérailles d'une fille de famille mariée, avant que la dot ait été payée à son beau-père, pourra actionner le mari ; si la dot a été payée au beau-père, il aura action contre lui. Mais s'il a déjà actionné le mari, celui-ci, en rendant la dot au père de la femme, se fera tenir compte de ce qu'il aura payé.

30. *Pomponius au liv. 15 sur Sabin.*

Par la raison contraire, ce que le père aura dépensé pour les funérailles de sa fille, ou ce qu'il aura été obligé de payer à celui qui les aura avancés, lui sera rendu par le mari, en vertu de l'action qu'il a pour se faire rendre la dot de sa fille.

1. Si la fille émancipée est morte après son mariage, ceux qui lui succèdent par le droit civil ou par le droit prétorien, doivent payer les frais funéraires avec son père et son mari, à proportion du profit que l'un et l'autre auront retiré de la dot.

31. *Ulpian au liv. 25 sur l'Édit.*

S'il s'agit d'un fils de famille soldat qui ait un pécule castrense, je pense que ses héritiers sont les premiers tenus des frais funéraires, et qu'ensuite le père en est chargé.

1. Celui qui a enterré l'esclave d'un autre, de quelque sexe qu'il soit, a contre le maître l'action funéraire.

§. 2. *Prætereà maritum puto funeraria in id demùm teneri, quod facere potest : id enim lucrari videtur, quod præstaret mulieri, si conveniretur.*

28. *Pomponius lib. 15 ad Sabinum.*

Quòd si nulla dos esset, tunc omnem impensam patrem præstare debere, Atilicinus ait : aut heredes ejus mulieris, putà emancipatæ. Quòd si neque heredes habeant, neque pater solvendo sit, maritum in quantum facere potest, pro hoc conveniri : ne injuria ejus videretur, quondam uxorem ejus insepultam relinquit.

29. *Gaius lib. 19 ad Edictum provinciale.*

Si mulier post divortium alii nupta decesserit, non putat Fulcinius priorem maritum, licet lucri dotem faciat, funeris impensam præstare.

§. 1. *Is qui filiamfamilias funeravit, antequàm dos patri reddatur, cum marito rectè agit : reddita dote patrem obligatum habet. Utique autem, si cum marito actum fuerit, is eo minus patri mulieris restitutus est.*

30. *Pomponius lib. 15 ad Sabinum.*

Contra quoque, quod pater in funus filiæ impendit, aut alio agente secum funeraticia præstitit, ipse actione de dote à marito recipit.

§. 1. *Sed si emancipata in matrimonio decedat, collaturos heredes, bonorumve possessores, et patrem, pro portione dotis quam recipit, et virum, pro portione dotis quam lucratus est.*

31. *Ulpianus lib. 25 ad Edictum.*

Si filiusfamilias miles sit, et habeat castrense peculium, puto successores ejus antè teneri : sic deindè ad patrem venire.

Si funeretur filiusfamilias miles.

§. 1. *Qui servum alienum, vel ancillam sepelivit, habet adversus dominum funerariam actionem.*

De domino funerati, funeraticiove.

De tempore
hujus actionis.
De successori-
bus.

§. 2. Hæc actio non est annua, sed
perpetua: et heredi, cæterisque successo-
ribus, et in successores datur.

32. *Paulus lib. 27 ad Edictum.*

Si possessor he-
reditatis funus
fecerit

Si possessor hereditatis funus fecerit,
deindè victus, in restitutione non deduxerit
quod impenderit, utilem esse ei fune-
rariam.

De viro et
uxore eodem mo-
mento mortuis.

§. 1. Si eodem momento temporis vir
et uxor decesserit, Labeo ait, in heredem
viri pro portione dotis dandam hanc ac-
tionem, quoniam id ipsum dotis nomine
ad eum pervenerit.

33. *Ulpianus lib. 68 ad Edictum.*

Cui erepta, ut
indigno, heredi-
tas, retinet jus
se pulchri.

Si quis fuit heres, deindè hereditas
ablata sit ei, quasi indigno, magis est, ut
penes eum jura sepulchrorum remaneant.

34. *Paulus lib. 64 ad Edictum.*

Heres in locum
sub conditione
legatum penden-
te conditione in-
ferre non potest.

Si locus sub conditione legatus sit,
interim heres inferendo mortuum, non
facit locum religiosum.

35. *Marcellus lib. 5 Digestorum.*

Lugeri qui non
debeant, seu de
non lugendis.

Minimè majores lugendum putave-
runt eum qui ad patriam delendam, et
parentes, et liberos interficiendos venerit:
quem si filius patrem, aut pater filium
occidisset sine scelere, etiam præmio
adficiendum omnes constituerunt.

36. *Pomponius lib. 26 ad Quintum
Mucium.*

Per hostes capta
loca, ut desinant
esse religiosa.

Cùm loca capta sunt ab hostibus, om-
nia desinant religiosa vel sacra esse:
sicut homines liberi in servitutem perve-
niunt. Quod si ab hac calamitate fuerint
liberata, quasi quodam postliminio re-
versa, pristino statui restituuntur.

2. Cette action ne dure pas seulement une
année, mais elle est perpétuelle, et se transmet
pour et contre les héritiers ou autres suc-
cesseurs du défunt à quelque titre que ce
soit.

32. *Paul au liv. 27 sur l'Edit.*

Si celui qui possède de bonne foi une
succession a fait les frais des funérailles du
défunt, et que la succession lui ayant été
contestée en justice, il ait succombé, il aura
une action funéraire utile pour se faire rem-
bourser les dépenses qu'il a faites pour les
obsèques du défunt, s'il ne les a pas retenues
en rendant la succession.

1. Si le mari et la femme meurent dans
le même moment, Labéon pense que l'ac-
tion funéraire pourra être intentée contre
l'héritier du mari à proportion de la dot,
parce qu'il a trouvé la dot de la femme
dans la succession du mari qui lui est échue.

33. *Ulpien au liv. 68 sur l'Edit.*

Si quelqu'un, après avoir accepté une suc-
cession, en a été dépouillé comme indigne,
il est plus probable qu'il conservera le droit
de sépulture qui lui avoit été transmis dans
cette succession.

34. *Paul au liv. 64 sur l'Edit.*

L'héritier ne peut pas rendre religieux un
lieu légué sous condition par le testateur,
en y inhumant un mort dans le temps où la
condition n'est pas encore purifiée.

35. *Marcellus au liv. 5 du Digeste.*

Nos ancêtres n'ont pas cru qu'on dût pren-
dre le deuil de ceux qui sont venus porter
la guerre dans le sein de leur patrie et égor-
ger inhumainement leurs parens et leurs en-
fans. Ils ont même décidé qu'un fils qui
tueroit son père, ou un père qui tueroit son
fils qui se seroit rendu coupable d'un si grand
crime, non-seulement ne seroit point cri-
minel, mais même mériteroit une récom-
pense.

36. *Pomponius au liv. 26 sur Quintus
Mucius.*

Lorsque les ennemis se sont emparés d'un
endroit, les lieux sacrés ou religieux cessent
de l'être, de la même manière que les hom-
mes libres qui ont passé sous leur puissance
deviennent esclaves; et si cet endroit vient
à être délivré de leurs mains, les lieux sa-
crés ou religieux reprennent leur premier
état par une espèce de droit de post-limnie.

37. *Macer au liv. 1 sur la vingtième Loi des successions.*

On entend par frais funéraires, tout ce qui a été dépensé pour le corps du défunt, comme les aromates pour l'embaumer, le prix du lieu où le défunt est inhumé. Les droits qui sont dus pour le transport les frais de cercueil, de voiture, et tout ce qui a été dépensé pour le corps du défunt avant qu'il soit inhumé, doivent, à mon avis, être réputés frais funéraires.

1. L'empereur Adrien a dit dans un rescrit, qu'on entendoit par le monument sépulcral, un édifice construit pour fermer et entourer le lieu où le corps d'un mort a été déposé. Ainsi, si le testateur a ordonné qu'on élevât à cet effet quelque édifice magnifique, par exemple, qu'on construisit des portiques autour de son tombeau, cette dépense ne sera pas comptée au nombre des frais funéraires.

38. *Ulpian au liv. 9 de tous les Tribunaux.*

Il est du devoir des présidens de provinces d'avoir soin que les corps ou les ossemens des morts ne soient pas retenus dans des endroits particuliers, qu'ils ne reçoivent aucun mauvais traitement, et qu'on ne s'oppose pas à ce qu'ils passent par les chemins publics, et à ce qu'ils soient enterrés.

39. *Marcien au liv. 3. des Institutes.*

Les empereurs Marc-Aurèle et Lucius-Vérus ont enjoint par une ordonnance, qu'on ne troublât point le repos d'un mort qui a reçu la sépulture, c'est-à-dire, qui a été mis en terre. Un mort est censé mis en terre lors même qu'il a été mis dans un coffre pratiqué dans une muraille, si on l'y a renfermé pour toujours, et non dans l'intention de le transférer ailleurs. Mais on ne doit point refuser de transférer le coffre lui-même dans un lieu plus convenable, si le cas l'exige.

40. *Paul au liv. 3. des Quest'ons.*

Car si on enterre un corps dans le dessein de le transférer ensuite ailleurs, en sorte qu'au lieu de le placer dans sa dernière demeure, on entende seulement le déposer pour un temps, le lieu où le corps aura été déposé restera profane.

41. *Callistrate au liv. 2 des Institutes.*

Si le lieu où l'on veut enterrer un mort appartient à plusieurs propriétaires, ils doi-

37. *Macer lib. 1 ad Legem vicesimam hereditatum.*

Funeris sumptus accipitur, quidquid corporis causa, veluti unguentorum, erogatum est: et prelium loci in quo defunctus humatus est: et si qua vectigalia sunt, vel sarcophagi, et vectura: et quidquid corporis causa, antequam sepeliatur, consumptum est, funeris impensam esse existimo.

Qui sunt sumptus funeris.

§. 1. Monumentum autem sepulchri id esse, divus Hadrianus rescripsit, quod monumenti, id est, causa muniendi ejus loci factum sit, in quo corpus impositum sit. Itaque si amplum quid ædificari testator jusserit, veluti in circum porticationes, eos sumptus funeris causa non esse.

De monumento.

38. *Ulpianus lib. 9 de omnibus Tribunalibus.*

Ne corpora aut ossa mortuorum detinerentur, aut vexarentur, neve prohiberentur, quominus via publica transferentur, aut quominus sepelirentur, præsidis provinciæ officium est.

Mora ne fiat sepulturæ, præsidis officium est

39. *Marcianus lib. 3 Institutionum.*

Divi fratres edicto admonuerunt, ne justæ sepulturæ traditum, id est, terra conditum, corpus inquietetur. Videtur autem terra conditum, et si in arcula conditum hoc animo sit, ut non alibi transferatur. Sed arculam ipsam, si res exigat, in locum commodiorem licere transferre, non est denegandum.

De non inquietanda corpore condito, id est, non commovendo, transferendo.

40. *Paulus lib. 3 Quæstionum.*

Si quis enim eo animo corpus intulerit, quod cogitaret inde aliò postea transferre, magisque temporis gratia deponere, quam quod ibi sepeliret mortuum, et quasi æterna sede dare destinaverit, manebit locus profanus.

41. *Callistratus lib. 2 Institutionum.*

Si plures sint domini ejus loci, ubi mortuus infertur, omnes consentire de-

De communi pluribus loco religioso.

bent, cùm extranei inferantur: nam ex ipsis dominis quemlibet rectè ibi sepeliri constat, etiam sine cæterorum consensu: maximè, cùm alius non sit locus, in quo sepeliretur.

42. *Florentinus lib. 7 Institutionum.*

Monumentum generaliter res est memoriæ causa in posterum prodita: in qua si corpus, vel reliquæ inferantur, fiet sepulchrum: si verò nihil eorum inferatur, erit monumentum memoriæ causa factum: quod Græci *κεροτάφιον*, id est, *inane sepulchrum* appellant.

43. *Papinianus lib. 8 Quæstionum.*

Sunt personæ quæ quanquam religiosum locum facere non possunt, interdicto tamen de mortuo inferendo utiliter agunt: utputà dominus proprietatis, si in fundum, cujus fructus alienus est, mortuum inferat, aut inferre velit: nam si intulerit, non faciet justum sepulchrum: sed si prohibeatur, utiliter interdicto, qui de jure domini quæritur, aget. Eademque sunt in socio, qui in fundum communem invito socio mortuum inferre vult: nam *propter publicam utilitatem, ne insepulta cadavera jacerent, strictam rationem insuper habemus: quæ nonnunquam in ambiguis religionum quæstionibus omitti solet: nam summam esse rationem, quæ pro religione facit.*

44. *Paulus lib. 3 Quæstionum.*

Cùm in diversis locis sepultum est, uterque quidem locus religiosus non fit: quia una sepultura plura sepulchra efficere non potest: mihi autem videtur, illum religiosum esse, ubi quod est principale, conditum est; id est, caput, cujus imago

vent tous, dans le cas où le défunt n'aurait pas été leur copropriétaire, donner leur consentement: car il est certain qu'un des copropriétaires a droit de s'y faire enterrer sans le consentement des autres, surtout lorsqu'il n'y a pas d'autre lieu où on puisse l'enterrer; parce qu'on ne peut pas dire qu'il soit enterré dans un terrain appartenant à autrui.

42. *Florentin au liv. 7 des Institutes.*

En général, un monument est une chose destinée à transmettre à la postérité la mémoire de quelqu'un. Si on y renferme le corps d'un mort, ou du moins ce qui en reste, on en fera un sépulcre. Si au contraire il ne renferme rien des restes du défunt, ce sera un monument élevé à sa mémoire: ce que les Grecs appellent un cénotaphe, c'est-à-dire, un tombeau vide.

43. *Papinien au liv. 8. des Questions.*

Il y a des personnes qui, sans avoir le droit de rendre un lieu religieux, peuvent cependant employer efficacement l'action introduite par le préteur contre ceux qui veulent s'opposer sans raison à la sépulture d'un mort. Tel est le maître de la nue propriété, qui enterre ou veut enterrer un mort dans le terrain dont l'usufruit est à un autre; car s'il y enterre un mort, la sépulture ne sera pas légitime et religieuse. Si cependant l'usufruitier s'y opposoit, il pourroit intenter l'action dont nous parlons, parce qu'elle ne suppose autre chose que le droit de propriété dans celui qui la forme. Il en est de même à l'égard d'un associé qui veut enterrer un mort dans un terrain commun malgré son copropriétaire. En effet, la raison d'utilité publique, qui veut que les morts ne soient pas privés de sépulture, nous fait passer par-dessus ces considérations rigoureuses, qu'on doit quelquefois négliger dans les questions douteuses qui s'élevënt sur les matières de religion; car les considérations qui sont favorables à la religion sont d'un ordre supérieur à tout autre.

44. *Paul au liv. 3 des Questions.*

Lorsqu'un mort est enterré en différens endroits, chacun de ces endroits n'est pas religieux, parce que la sépulture d'un seul homme ne peut pas faire plusieurs sépulchres. Je pense qu'on doit regarder comme religieux l'endroit où la principale partie du corps

Definitio monumenti, sepulchri, cenotaphii.

De his qui religiosum locum facere non possunt, interdicto tamen de mortuo inferendo utiliter agunt, putà de proprietario et socio.

De sepulto in diversis locis.

corps est inhumée, c'est-à-dire, la tête, dont on a coutume de tirer des représentations et par laquelle un homme est reconnu.

1. Lorsqu'on obtient la faculté de transporter dans un nouvel endroit les restes d'un mort, celui où il étoit inhumé cesse d'être religieux.

45. *Marcien au liv. 8 des Fidéicommissis.*

On commence toujours par prélever sur une succession les frais des funérailles; et ces dépenses sont privilégiées sur toutes les autres dettes quand la succession n'est pas solvable.

46. *Scævola au liv. 2 des Questions.*

Si un testateur qui avoit plusieurs terres, en a légué séparément l'usufruit à différentes personnes, il pourra être inhumé dans l'une de ces terres, et l'héritier sera le maître de choisir celle qu'il voudra; moyennant quoi il pourra avantager un des légataires. Mais, en ce cas, l'usufruitier a une action utile contre l'héritier pour se faire indemniser par lui de ce dont son usufruit est diminué par le choix qu'a fait l'héritier.

1. Si l'héritier d'une femme l'enterre dans un fonds de la succession, il pourra retirer du mari, qui doit contribuer aux frais funéraires, une partie du prix de l'endroit qui sera devenu religieux à cette occasion, suivant l'estimation qui en sera faite.

2. Si des vêtemens légués ont été employés pour l'enterrement du défunt, le légataire a une action utile contre l'héritier, et jouit du privilège attaché à l'action funéraire.

TITRE VIII.

DE L'ACTION QU'ON A CONTRE CEUX QUI S'OPPOSENT A L'INHUMATION D'un mort, et à la construction d'un tombeau.

1. *Ulpian au liv. 68 sur l'Edit.*

L'ÉDIT du préteur porte: «Je défends qu'on use de violence à l'égard de celui qui a droit d'enterrer un défunt dans un terrain malgré celui qui veut s'y opposer».

1. Celui qui a droit d'enterrer un mort ne doit souffrir aucun obstacle dans l'exercice de ce droit. On est censé s'opposer au droit

Tome II.

imago fit, indè cognoscimur.

§. 1. *Cùm autem impetratur, ut reliquæ transferantur, desinit locus religiosus esse.*

Si reliquia transferantur.

45. *Marcianus lib. 8 Fideicommissorum.*

Impensa funeris semper ex hereditate deducitur: quæ etiam omne creditum solet præcedere, cùm bona solvendo non sint.

Privilegium funerarium, seu funerariæ actionis.

46. *Scævola lib. 2 Quæstionum.*

Si plura prædia quis habuerit, et omnium usumfructum separatim legaverit, poterit in unum inferri: et electio erit heredis, et gratificationi locus. Sed fructuario utilem actionem in heredem dandam ad id recipiendum, quod propter eam electionem minutus est ususfructus.

Si defunctus omnium prædiorum usumfructum separatim legaverit.

§. 1. *Si heres mulieris inferat mortuum in hereditarium fundum, à marito, qui debet in funus conferre, pro æstimatione loci consequatur.*

De herede et marito defunctæ.

§. 2. *Ei cui vestimenta legantur, si in funus erogata sint, utilem actionem in heredem dandam placuit, et privilegium funerarium.*

Si vestimenta legata in funus erogentur.

TITULUS VIII.

DE MORTUO INFERENDO, ET SEPULCHRO ÆDIFICANDO.

1. *Ulpianus lib. 68 ad Edictum.*

PRÆTOR ait: *Quòd quæve illi mortuum inferre invito te jus est, quominus illi eò cave mortuum inferre, et ibi sepelire liceat, vim fieri veto.*

Interdictum de mortuo inferendo.

§. 1. *Qui inferendi mortuum jus habet, non prohibetur inferre. Prohiberi autem inferre videtur, sive in locum in-*

Quid sit prohibere inferre.

ferre prohibeatur, sive itinere arceatur.

De domino
proprietas.

§. 2. Hoc interdicto de mortuo inferendo dominus proprietatis uti potest : quod etiam de loco puro competit.

Si quis via pro-
hibeatur, et de
aliis servitutibus.

§. 3. Item si mihi in fundum via debeat, in quem fundum inferre volo, et via prohibear, hoc interdicto posse me experiri placuit : quia inferre prohibeor, qui via uti prohibeor : idque erit probandum, et si alia servitus debeat.

Quale sit hoc
interdictum.

§. 4. Hoc interdictum prohibitorium esse palam est.

Interdictum de
sepulchro ædifi-
cando.

§. 5. Prætor ait : *Quod illi jus est invito te mortuum inferre, quominus illi in eo loco sepulchrum sine dolo malo ædificare liceat, vim fieri veto.*

Et ejus ratio.

§. 6. Interdictum hoc propterea propositum est, quia religionis interest monumenta exstrui et exornari.

De sepulchro,
vel monumento
faciendo.

§. 7. Facere sepulchrum, sive monumentum in loco in quo ei jus est, nemo prohibetur.

Quid sit pro-
hibere ædificare.

§. 8. *Ædificare videtur prohibere, et qui prohibet eam materiam convelli, quæ ædificio necessaria sit : proinde et si operi necessarios prohibuit quis venire, interdictum locum habet : et si machinam alligare quis prohibeat, si tamen eò loci prohibeat, qui servitutem debeat. Cæterum si in meo solo velis machinam ponere, non tenebor interdicto, si jure te non patiar.*

Quid sit ædi-
ficare.

§. 9. *Ædificare autem non solum quod novum opus molitur, intelligendus est, verum is quoque qui vult reficere.*

De eo qui agit,
ut labatur sepul-
chrum.

§. 10. *Is qui id agit, ut labatur sepulchrum, hoc interdicto tenetur.*

qu'à un autre d'enterrer un mort, soit qu'on l'empêche de l'enterrer, soit qu'on lui refuse le passage pour arriver au lieu de la sépulture.

2. Le maître qui n'a que la nue propriété du terrain dans lequel il veut inhumer un mort, peut se servir de cette action prétorienne. Elle a lieu même, lorsque le terrain dans lequel il veut l'inhumer n'a pas encore été consacré à la religion par la sépulture d'un mort.

3. De même, si celui qui a la servitude de chemin sur un fonds veut y enterrer un mort, il pourra recourir à cette action, si on s'oppose à ce qu'il fasse usage de son droit de chemin ; parce que c'est s'opposer à l'enterrement que de refuser l'usage du chemin en cette occasion. Il en faut dire autant à l'égard de toute autre servitude.

4. Il est clair qu'en cette partie l'édit du préteur est prohibitif.

5. Un autre édit du préteur porte : « Je défends qu'on use de violence à l'égard de celui qui voudra construire de bonne foi un tombeau dans l'endroit où il a droit d'enterrer un mort malgré celui qui veut s'y opposer ».

6. Le préteur a proposé cette action, parce qu'il a cru qu'il importoit à la religion qu'on pût construire et orner des tombeaux.

7. On ne peut empêcher personne de construire un tombeau ou un monument dans un lieu où il a droit de le faire.

8. On est censé s'opposer à la construction du tombeau, quand on empêche d'y transporter les matériaux nécessaires. Ainsi cette action doit avoir également lieu contre celui qui a empêché d'arriver dans le lieu destiné les ouvriers nécessaires pour sa construction. Il en est de même de celui qui empêche de placer quelque machine, pourvu que l'endroit où ces machines doivent être placées soit soumis à quelque servitude envers celui qui veut les employer ; car si vous prétendez placer quelque machine sur mon terrain, l'interdit n'aura pas lieu contre moi, si j'ai droit de ne pas le souffrir.

9. On est censé construire un tombeau, non-seulement quand on le commence à neuf, mais aussi lorsqu'on le fait réparer.

10. Celui qui fait quelque chose capable de faire tomber l'édifice construit pour la sépulture, est soumis à cette action.

2. *Marcellus au liv. 28 du Digeste.*

Une loi portée dès le temps des rois de Rome, défend qu'une femme qui est morte enceinte soit inhumée ayant qu'on ait tiré de son sein le fruit qu'elle portoit. Celui qui contrevient à cette loi se rend coupable de la mort d'un être animé auquel on peut espérer de conserver la vie.

3. *Pomponius au liv. 9 sur Sabin.*

Si quelqu'un construit un tombeau trop près de la maison d'un autre, celui-ci peut le sommer de discontinuer son ouvrage ; mais si l'ouvrage est achevé, il n'a plus d'action, excepté celle qui naît de la violence ou de la clandestinité.

1. Si un mort a été enterré auprès d'un édifice appartenant à autrui, mais cependant à la distance légitime, le propriétaire ne pourra point empêcher dans la suite qu'on enterre un mort au même endroit, ou qu'on y construise un monument, pourvu qu'il en ait eu connoissance dès le commencement.

4. *Ulpian au liv. 2 des Réponses.*

Une possession ancienne ne donne pas le droit de sépulture lorsqu'on n'a point de titre.

5. *Le même au liv. 1 des Opinions.*

Si ce qui reste du corps d'un défunt est enfermé dans un monument imparfait, rien n'empêche de l'achever.

1. Mais si le lieu de la sépulture est déjà religieux, c'est aux pontifes à examiner comment on pourra exécuter le dessein qu'on a de réparer le tombeau sans violer les droits de la religion.

2. *Marcellus lib. 28 Digestorum.*

Negat lex Regia, mulierem quæ prægnans mortua sit, humari antequàm partus ei excidatur. Qui contra fecerit, spem animantis cum gravida peremisse videtur.

De prægnante defuncta non antè humanda, quam partu exciso.

3. *Pomponius lib. 9 ad Sabinum.*

Si propius ædes tuas quis ædificet et sepulchrum, opus novum tu nunciare poteris : sed factò opere, nullam habebis actionem, nisi quod vi aut clam.

Si propius ædificium alienum aut ædificetur sepulchrum,

§. 1. Si propius ædificium alienum intra legitimum modum mortuus illatus sit, postea eum prohibere non poterit ædificii dominus, quominus alium mortuum eo inferat, vel monumentum ædificet, si ab initio domino sciente hoc fecerit.

Aut mortuus inferatur.

4. *Ulpianus lib. 2 Responsorum.*

Longa possessione jus sepulchri non tribui ei cui jure non competit.

De jure sepulchri acquirendo.

5. *Idem lib. 1 Opinionum.*

Si in eo monumento, quod imperfectum esse dicitur, reliquiæ hominis conditæ sunt, nihil impedit, quominus id perficiatur.

De monumento perficiendo,

§. 1. Sed si religiosus locus jam factus sit, pontifices explorare debent, quatenus, salva religione, desiderio reficiendi operis medendum sit.

Reficiendo.